



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 23 - NOVEMBRE 2011

SOMMAIRE

5601 Préfecture Morbihan

2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2011298-0006 - Arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 accordant l'honorariat de maire à M. KERGUERIS Joseph- François	1
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

5 Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté N °2010328-0001 - Arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 portant renouvellement d'agrément pour une durée de cinq ans accordé à M. Dominique JEAY	
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

à AURAY, exploitant un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur	2
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Arrêté N °2010335-0003 - Arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2010 autorisant la société ACTI ROUTE à FONTENAY LE COMTE à dispenser, dans le département du Morbihan, une formation spécifique aux conducteurs, en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire	3
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Arrêté N °2010335-0004 - Arrêté préfectoral du 01 décembre 2010 portant renouvellement d'agrément pour une durée de cinq ans accordé à Monsieur Franck GUIHO à ALLAIRE, exploitant un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur	4
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Arrêté N °2010340-0001 - Arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 portant renouvellement d'agrément pour une durée de cinq ans accordé à Mme Isabella MALLE à PLOERMEL, exploitant un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur	5
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Arrêté N °2011003-0001 - Arrêté préfectoral du 3 janvier 2011 portant renouvellement d'agrément pour une durée de cinq ans accordé à Mme Valérie SCHUTZ à ALLAIRE, exploitant un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur	6
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Arrêté N °2011088-0003 - Arrêté préfectoral du 29 mars 2011 renouvelant l'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de M. Didier BRUZAC à SAINTE- ANNE- D'AURAY	7
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Arrêté N °2011088-0004 - Arrêté préfectoral du 29 mars 2011 renouvelant l'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de Melle Karine JEGOUX à NOYAL- PONTIVY	8
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Arrêté N °2011088-0005 - Arrêté préfectoral du 29 mars 2011 renouvelant l'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de Melle Muriel PERRET à PLOUAY	9
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Arrêté N °2011088-0006 - Arrêté préfectoral du 29 mars 2011 renouvelant l'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de M. Yann SALMON à RIANTEC	10
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2011090-0001 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2011 portant transfert de local d'une auto- école de M. Stéphane ROPPEZ à VANNES	11
Arrêté N °2011091-0001 - Arrêté préfectoral du 1er avril 2011 autorisant la Société Anne SAMSON Conseil à Vannes, à dispenser, dans le département du Morbihan, une formation spécifique destinée à éviter les comportements dangereux	12
Arrêté N °2011091-0002 - Arrêté préfectoral du 1er avril 2011 autorisant la Société Anne SAMSON Conseil à Vannes, pour une durée de deux ans renouvelables, en vue de faire procéder aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé	13
Arrêté N °2011143-0006 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2011 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de M. Stéphane ROPPEZ à PLESCOP	14
Arrêté N °2011174-0004 - Arrêté préfectoral du 23 juin 2011 renouvelant l'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de M. Stéphane GUYADER à AURAY	15
Arrêté N °2011174-0005 - Arrêté préfectoral du 23 juin 2011 renouvelant l'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de Mme Françoise LE BIHAN à LANGUIDIC	16
Arrêté N °2011174-0006 - Arrêté préfectoral du 23 juin 2011 abrogeant l'arrêté du 3 juillet 2002 modifié le 31 mai 2007 portant agrément d'autorisation d'exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à M. Patrick EVEILLARD à MAURON pour une durée de cinq ans	17
Arrêté N °2011175-0045 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de M. Michel CARRERE à MALESTROIT	18
Arrêté N °2011175-0046 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de M. Gaël ROBIN à MAURON	19
Arrêté N °2011181-0011 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2011 abrogeant l'arrêté en date du 4 juillet 2002 modifié le 31 mai 2007 portant agrément d'autorisation d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à Mme Raymonde ARZE à THEIX pour une durée de cinq ans	20
Arrêté N °2011181-0012 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de Melle Elodie BRIVOAL à PLOEMEUR	21
Arrêté N °2011182-0047 - Arrêté préfectoral du 1er juillet 2011 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de Mme Fabienne DAVID à THEIX	22
Arrêté N °2011187-0007 - Arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de M. Sébastien LOURY à AURAY	23

Arrêté N °2011188-0011 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 portant agrément, pour une durée de deux ans, à Mme Mélusine COURILLEAU de procéder aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé	24
Arrêté N °2011201-0004 - Arrêté préfectoral du 20 juillet 2011 portant transfert de local d'une auto- école de Melle Céline LE GARREC à AURAY	25
Arrêté N °2011210-0035 - Arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 portant modification d'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de Mme Fabienne DAVID à THEIX	26
Arrêté N °2011257-0002 - Arrêté préfectoral du 14 septembre 2011 portant annulation de l'agrément octroyé à la Société L.R. Formations à MAROMME pour organiser une formation spécifique destinée à éviter les comportements dangereux, dans le département du Morbihan	27
Arrêté N °2011262-0006 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 portant annulation de l'agrément octroyé à la SCOP GEYSER, pour organiser des formations spécifiques destinées à éviter les comportements dangereux	28
Arrêté N °2011262-0007 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 annulant l'agrément octroyé à l'association ANPER, pour organiser des formations spécifiques destinées à éviter les comportements dangereux	29
Arrêté N °2011270-0002 - Arrêté préfectoral du 27 septembre 2011 portant annulation de l'agrément octroyé au centre de formation LE GACQUE, pour organiser des formations spécifiques destinées à éviter les comportements dangereux	30
Arrêté N °2011272-0003 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 autorisant la Société L.R. Formations à dispenser, dans le département du Morbihan, une formation spécifique destinée à éviter les comportements dangereux	31
Arrêté N °2011272-0004 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 autorisant la Société ACTI ROUTE, à dispenser, dans le département du Morbihan, une formation spécifique destinée à éviter les comportements dangereux	32
Arrêté N °2011272-0005 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de Melle Rachel LE TROIDEC à AURAY	33
Arrêté N °2011272-0006 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de la Sarl LE SERGENT à VANNES	34
Arrêté N °2011273-0003 - Arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de M. Hugues LE DIMNA à LOCMINE	35
Arrêté N °2011273-0004 - Arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 abrogeant l'arrêté en date du 18 décembre 2008 portant agrément d'autorisation d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à la Société GUILLOUX à LORIENT pour une durée de cinq ans	36
Arrêté N °2011273-0005 - Arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 abrogeant l'arrêté en date du 5 juillet 2002 modifié le 31 mai 2007 portant agrément d'autorisation d'exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à M. Joseph LE DIMNA à LOCMINE pour une durée de cinq ans	37

Arrêté N °2011306-0001 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2010 portant renouvellement d'agrément pour une durée de cinq ans accordé à M. Franck GUIHO à MALANSAC, exploitant un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur	38
Arrêté N °2011306-0002 - Arrêté préfectoral du 2 novembre 2011 autorisant Mme la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus à vendre à M. Franck CAPEL et Mme Gwénaëlle CROISIER, un bien immobilier situé au 6 rue Sadi Carnot à 29390 SCAER, cadastrée section BD n °174	39
Arrêté N °2011306-0003 - Arrêté préfectoral du 2 novembre 2011 autorisant Mme la supérieure de la congrégation des filles de Jésus à vendre à M. et Mme Frédéric ENGELBACH, une propriété située au 32 avenue Georges Clémenceau à 63240 MONT- DORE	41
Arrêté N °2011312-0001 - Arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de la SAS LE DAMIER représentée par M. Jérôme CARRERE à GUER	43
Arrêté N °2011312-0002 - Arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 abrogeant l'autorisation octroyée à M. Michel CARRERE à MALESTROIT, d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur	44
Arrêté N °2011312-0003 - Arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 abrogeant l'autorisation octroyée à M. Michel CARRERE à PLOERMEL, d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur	45
Arrêté N °2011312-0004 - Arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 abrogeant l'autorisation octroyée à M. Michel CARRERE à MAURON, d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur	46
Arrêté N °2011312-0005 - Arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 abrogeant l'autorisation octroyée à M. Michel CARRERE à MALESTROIT, d'exploiter un établissement spécialisé dans le perfectionnement à la conduite automobile	47
Arrêté N °2011312-0006 - Arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 abrogeant l'autorisation octroyée à M. Michel CARRERE à GUER, d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur	48
Arrêté N °2011313-0001 - Arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de la SAS LE DAMIER représentée par M. Jérôme CARRERE à MALESTROIT	49
Arrêté N °2011313-0002 - Arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de la SAS LE DAMIER représentée par M. Jérôme CARRERE à MAURON	50
Arrêté N °2011313-0003 - Arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de la SAS LE DAMIER représentée par M. Jérôme CARRERE à PLOERMEL	51
Arrêté N °2011313-0004 - Arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 portant agrément d'un établissement spécialisé dans le perfectionnement de la conduite automobile, octroyé à la SAS LE DAMIER représentée par M. Jérôme CARRERE à MALESTROIT, pour une durée de cinq ans	52

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2011294-0003 - Arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de la Ria d'ETEL	53
Arrêté N °2011294-0006 - Arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes du PORHOËT	54

7 Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique

Arrêté N °2011280-0002 - Arrêté préfectoral du 7 octobre 2011 portant répartition des sièges à la commission locale d'action sociale (CLAS) de la préfecture du Morbihan	55
Arrêté N °2011294-0010 - Arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 portant composition du comité technique paritaire départemental de la préfecture du Morbihan	57

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

07.Service risques et sécurité routière

Arrêté N °2011307-0001 - Arrêté préfectoral du 03 novembre 2011 portant décision d'approbation d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU	59
Arrêté N °2011311-0001 - Arrêté préfectoral du 07 novembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NEULLIAC	61
Arrêté N °2011318-0001 - Arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NIVILLAC	63
Arrêté N °2011318-0002 - Arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ALLAIRE	65
Arrêté N °2011318-0003 - Arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOREAC	67
Arrêté N °2011318-0004 - Arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BRANDERION	69

08.Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2011311-0006 - Arrêté du 7 novembre 2011 portant constitution du comité consultatif de la réserve naturelle nationale François le Bail à GROIX	71
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

09.Service d'économie agricole

Arrêté N °2011166-0007 - Arrêté du 15 juin 2011 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de BREHAN	72
Arrêté N °2011187-0008 - Arrêté en date du 6 juillet 2011 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de HELLEAN	73
Arrêté N °2011206-0020 - Arrêté du 25 juillet 2011 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'AUGAN	74
Arrêté N °2011223-0002 - Arrêté du 11 août 2011 fixant le nombre de propriétaires au sein de l'association foncière de remembrement d'AUGAN	75

Arrêté N °2011223-0003 - Arrêté du 11 août 2011 fixant le nombre de propriétaires au sein de l'association foncière de remembrement d'HELLEAN	76
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

10.Service habitat et ville

Arrêté N °2011283-0008 - Arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 concernant la fusion de l'Office Public de l'Habitat (OPH) d'HENNEBONT avec l'Office Public de l'Habitat de LORIENT entraînant la dissolution de l'OPH d'HENNEBONT	77
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

5604 Direction départementale de la protection des populations

5.Service santé et protection animale

Arrêté N °2011308-0001 - Arrêté préfectoral du 4 novembre 2011 accordant le mandat sanitaire n ° 56812 au docteur vétérinaire GICQUEL Margaux pour le département du Morbihan	78
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2011311-0002 - Arrêté préfectoral du 7 novembre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - CCAS SAINT AVE	79
Arrêté N °2011311-0003 - Arrêté préfectoral du 7 novembre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - CCAS VANNES	80
Arrêté N °2011311-0004 - Arrêté préfectoral du 7 novembre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - CCAS NOYAL PONTIVY	81
Arrêté N °2011311-0005 - Arrêté préfectoral du 7 novembre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - CCAS CARNAC	82
Arrêté N °2011312-0007 - Arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Association AIDE FAMILIALE POPULAIRE à LORIENT	83
Arrêté N °2011312-0008 - Arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - SARL SVLT à BADEN	84
Arrêté N °2011313-0005 - Arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - CCAS LORIENT	85
Arrêté N °2011313-0006 - Arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - CCAS QUIBERON	87
Arrêté N °2011313-0007 - Arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - CCAS GUILLIERS	88
Arrêté N °2011313-0008 - Arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Association AIDE A DOMICILE à KERNASCLEDEN	89

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2011283-0009 - Arrêté du 10 octobre 2011 portant modification de la dotation globalisée commune 2011 prévue au CPOM de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du MORBIHAN (ADPEP 56)	90
Arrêté N °2011294-0007 - Arrêté du 21 octobre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du CAMSP ECLORE à LORIENT	93

Arrêté N °2011294-0008 - Arrêté du 21 octobre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du CAMSP AUDI- CAMSP de BRECH	95
Arrêté N °2011294-0009 - Arrêté du 21 octobre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du CAMSP LE COIN DE SOLEIL à VANNES	97
Arrêté N °2011304-0001 - Arrêté du 31 octobre 2011 portant modification de la tarification 2011 de l'IEA du BONDON à VANNES	100
Arrêté N °2011304-0002 - Arrêté du 31 octobre 2011 portant modification de la tarification 2011 de l'IMPRO et du SESSAD Le Moulin Vert à SUSCINIO - SARZEAU	102
Arrêté N °2011304-0003 - Arrêté du 31 octobre 2011 portant modification de la tarification 2011 de l'IME TRELEAU à PONTIVY	104
Arrêté N °2011304-0004 - Arrêté du 31 octobre 2011 portant modification du prix de journée 2011 de l'IEFPA Ange Guépin à PONTIVY	106
Arrêté N °2011304-0005 - Arrêté du 31 octobre 2011 portant modification de la tarification 2011 de l'ITEM Ar Men à PLOEMEUR	108
Arrêté N °2011304-0006 - Arrêté du 31 octobre 2011 portant modification de la tarification 2011 de l'IME et du SESSAD Pont Coët à GRANDCHAMP	110
Arrêté N °2011304-0007 - Arrêté du 31 octobre 2011 portant modification de la tarification 2011 du Pôle Enfants et adolescents (IME et SESSAD) géré par l'Association Kervihan à BREHAN	112
Arrêté N °2011304-0008 - Arrêté du 31 octobre 2011 portant modification de la tarification 2011 du Centre Gabriel Deshayes à BRECH	114
Arrêté N °2011304-0009 - Arrêté du 31 octobre 2011 portant modification de la tarification 2011 de l'établissement médico- social "Fandguelin" de SAINT JACUT LES PINS (IME- ITEP- CAFS- SESSAD)	116
Arrêté N °2011305-0001 - Arrêté 1er novembre 2011 du directeur général de l'ARS de Bretagne autorisant une extension de capacité de la maison d'accueil spécialisée de Kerblaye à SARZEAU, gérée par l'Etablissement public de santé mentale de SAINT AVE	119

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1.Morbihan

Avis - Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient (Morbihan) - Avis de concours sur titres du 9 novembre 2011 pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière	121
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

5629 Divers

Décision - Centre pénitentiaire de LORIENT PLOEMEUR - Décision permanente de délégation individuelle de signature du 9 mai 2011 à Mme Marie DREAN, première surveillante	122
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Région Bretagne

CAR

Décision - Décision du 1er septembre 2011 portant délégation conjointe de signature - marchés publics -	123
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

DRD (Direction régionale des Douanes)

Arrêté N °2011174-0007 - Arrêté de fermeture définitive du 23 juin 2011 du débit de tabac n ° 5600294U, sis à SAINT GORGON (56350)	124
Arrêté N °2011259-0006 - Arrêté de fermeture définitive du 16 septembre 2011 du débit de boisson n ° 5600327B sis à VANNES	125
Arrêté N °2011263-0003 - Arrêté de fermeture définitive du 20 septembre 2011 du débit de tabac n ° 5600233X sis à PLUMELEC (56420)	126
Décision - Décision d'implantation d'un débit de tabac du 4 octobre 2011 sur la commune de CAMPENEAC (56800)	127

SGAR

Arrêté N °2011283-0010 - Arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 fixant le montant des aides de l'Etat pour le Contrat unique d'insertion, Contrat d'accompagnement dans l'emploi et Contrat initiative emploi	128
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

LE PRÉFET

ARRÊTÉ

accordant l'honorariat de maire

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

Vu la demande en date du 12 octobre 2011 transmise par Monsieur le Maire de Landévant sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Joseph-François Kerguéris, ancien maire de la commune;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Joseph-François Kerguéris, ancien maire de la commune de Landévant, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25 octobre 2011

SIGNE

Jean-François Savy

ARRETE
N° E 10 056 0680 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la Société AF2R représenté par Monsieur Dominique JEAY en date du 14 octobre 2010 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 121, Rue Philippe LE GAL - 56400 AURAY ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 23 novembre 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La Société AF2R représenté par Monsieur Dominique JEAY est autorisée à exploiter, sous le N° E 10 056 0680 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 121, Rue Philippe LE GAL - 56400 AURAY.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1 / AAC

Madame Chantal LE GRUMELEC exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 24 novembre 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R 223-5 à R 223-13 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002 autorisant la société ACTI ROUTE sise 9, Rue du Docteur Chevallereau, BP 51 – 85201 FONTENAY-LE-COMTE cedex à dispenser dans le département du MORBIHAN une formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire.

VU la demande de transfert du lieu de formation, en date du 18 novembre 2010, par Monsieur Joël POLTEAU, directeur de la société ACTI ROUTE ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 31 janvier 2002 est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Lieu de formation : Auto-Ecole du Golfe – ZAC de la Brèche - 56610 ARRADON.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 01 décembre 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 10 056 0682 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la SARL ECPER représentée par Monsieur Franck GUIHO en date du 24 septembre 2010 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 7, Rue de la Libération - 56350 ALLAIRE ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 23 novembre 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL ECPR représentée par Monsieur Franck GUIHO est autorisée à exploiter, sous le N° E 10 056 0682 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 7, Rue de la Libération – 56350 ALLAIRE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - A1 - BSR - B - B1 / AAC - E(B)

Monsieur Franck GUIHO exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 01 décembre 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 10 056 0684 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Madame Isabella MALLE en date du 15 octobre 2010 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé PLOERMEL CONDUITE, sis 17, Rue du Général Dubreton - 56800 PLOERMEL;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 23 novembre 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Isabella MALLE est autorisée à exploiter, sous le N° E 10 056 064 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé PLOERMEL CONDUITE, situé 17, Rue du Général Dubreton - 56800 PLOERMEL.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1 / AAC

Madame Isabella MALLE exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 06 décembre 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Monique LE GUINIO

ARRETE
N° E 11 056 0685 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Madame Valérie SCHUTZ en date du 22 octobre 2010 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 57, Rue du Colombier - 56350 ALLAIRE ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 23 novembre 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Valérie SCHUTZ est autorisée à exploiter, sous le N° E 11 056 0685 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 57, Rue du Colombier - 56350 ALLAIRE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - A1 - BSR - B - B1 / AAC - E(B)

Madame Valérie SCHUTZ exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement pour la catégorie B et Monsieur David GUILLET pour la catégorie A.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 03 Janvier 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Monique LE GUINIO

ARRETE
N° E 06 056 0611 0
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L 29-5 à L 29-11 et R 245 à R 245-5 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2006, autorisant Monsieur Didier BRUZAC, à exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et à dispenser les formations aux catégories de permis suivants :

A - A1 - BSR - B - B1 - AAC - E(B)

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Didier BRUZAC pour son établissement sis 2, Place Nicolazic à SAINTE ANNE D'AURAY présentée à la commission départementale de sécurité routière dans sa séance du 29 mars 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : L'agrément accordé le 5 avril 2006 à Monsieur Didier BRUZAC pour exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 mars 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 06 056 0612 0
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L 29-5 à L 29-11 et R 245 à R 245-5 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2006, autorisant Mademoiselle Karine JEGOUX, à exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et à dispenser les formations aux catégories de permis suivants :

B - B1 - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par Mademoiselle Karine JEGOUX pour son établissement sis 4, Rue Mathurin Le Mouël à NOYAL PONTIVY présentée à la commission départementale de sécurité routière dans sa séance du 29 mars 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : L'agrément accordé le 5 avril 2006 à Mademoiselle Karine JEGOUX pour exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 mars 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 06 056 0613 0
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L 29-5 à L 29-11 et R 245 à R 245-5 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2006, autorisant Mademoiselle Muriel PERRET, à exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et à dispenser les formations aux catégories de permis suivants :

A - A1 - B - B1 - AAC - E(B)

Vu la demande de renouvellement déposée par Mademoiselle Muriel PERRET pour son établissement sis 1, Rue de Kerveline à PLOUAY présentée à la commission départementale de sécurité routière dans sa séance du 29 mars 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : L'agrément accordé le 11 avril 2006 à Mademoiselle Muriel PERRET pour exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 mars 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 06 056 0614 0
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L 29-5 à L 29-11 et R 245 à R 245-5 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2006, autorisant Monsieur Yann SALMON, à exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et à dispenser les formations aux catégories de permis suivants :

B - B1 - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Yann SALMON pour son établissement sis 48, Rue de Kerdurand à RIANTEC présentée à la commission départementale de sécurité routière dans sa séance du 29 mars 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : L'agrément accordé le 11 avril 2006 à Monsieur Yann SALMON pour exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 Mars 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 07 056 0631 0
Portant transfert de local d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° E 07 056 0631 0 du 30 novembre 2007 portant agrément de l'établissement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 8, Rue de la Loi à VANNES ;

Considérant la demande en date du 7 février 2011007 présentée par Monsieur Stéphane ROPPEZ, en vue de transférer un établissement de la conduite des véhicules terrestres à moteur au 5, Rue de la Loi à VANNES ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) du 29 mars 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté N° E 07 56 0631 0 est modifié.

Article 2 : L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière exploité par Monsieur Stéphane ROPPEZ est transféré à compter du 1^{er} avril 2011 au 5, Rue de la Loi à VANNES.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 31 mars 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R 223-5 à R 223-13 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU la demande de Madame Anne SAMSON, représentant la Société Anne SAMSON Conseil sise 55, Rue Monseigneur Tréhiou - 56000 VANNES ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière dans sa séance en date du 29 mars 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société Anne SAMSON Conseil sise 55, Rue Monseigneur Tréhiou - 56000 VANNES est agréée comme suit :

Lieu de formation : 55, Rue Monseigneur Tréhiou - 56000 VANNES.

La Société Anne SAMSON Conseil est autorisée à dispenser, dans le département du Morbihan, une formation spécifique destinée à éviter des comportements dangereux.

La formation est organisée sous la forme d'un stage d'une durée minimale de seize heures réparties sur deux jours.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 01 avril 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article L 223-5 relatif aux tests psychotechniques

VU le décret 60-848 du 6 août 1960

VU la demande du 14 février 2011 déposée par la Société Anne SAMSON Conseil représentée par Madame Anne SAMSON, située 55, Rue Monseigneur Tréhiou à VANNES tendant à obtenir l'agrément préfectoral pour faire passer dans le Morbihan des tests psychotechniques préalables au permis de conduire, requis par l'article précité du code de la route

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 29 mars 2011.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : la Société Anne SAMSON Conseil représentée par Madame Anne SAMSON est agréée à compter du présent arrêté pour deux ans, renouvelables, en vue de faire procéder aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé dans le cadre des articles L 223-5 et L 234-13 du code de la route, dans les locaux situés :

55, Rue Monseigneur Tréhiou à VANNES

Article 2 : Un bilan d'activité sera fourni annuellement par l'entreprise.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, ainsi que M. le directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 01 avril 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 11 056 0686 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane ROPPEZ en date du 15 février 2011 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 1, Place Marianne - 56890 PLESCOP ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 29 mars 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Stéphane ROPPEZ est autorisé à exploiter, sous le N° E11056 06860, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1, Place Marianne - 56890 PLESCOP.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1 / AAC

Monsieur Stéphane ROPPEZ exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 13 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 mai 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 06 056 0616 0
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L 29-5 à L 29-11 et R 245 à R 245-5 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 4 août 2006, autorisant Monsieur Stéphane GUYADER, à exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et à dispenser les formations aux catégories de permis suivants :

A - A1 / B - B1 - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Stéphane GUYADER pour son établissement sis 10, Avenue Wilson à AURAY présentée à la commission départementale de sécurité routière dans sa séance du 23 juin 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : L'agrément accordé le 4 août 2006 à Monsieur Stéphane GUYADER pour exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 juin 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 06 056 0615 0
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L 29-5 à L 29-11 et R 245 à R 245-5 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2006, autorisant Madame LE BIHAN Françoise, à exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et à dispenser les formations aux catégories de permis suivants :

B - B1 - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par Madame LE BIHAN Françoise pour son établissement sis 16, bis Place de la Mairie à LANGUIDIC présentée à la commission départementale de sécurité routière dans sa séance du 23 juin 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : L'agrément accordé le 13 juin 2006 à Madame LE BIHAN Françoise pour exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 juin 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2002 modifié le 31 mai 2007 autorisant Monsieur Patrick EVEILLARD à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis Rue du Paradis à MAURON sous le numéro E 02 056 0358 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Patrick EVEILLARD en date du 7 juin 2011, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité au 23 juin 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2002 modifié le 31 mai 2007 autorisant Monsieur Patrick EVEILLARD à exploiter, sous le N° E 02 056 0358 0, un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis Rue du Paradis à MAURON, est abrogé à compter du 23 juin 2011.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 juin 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 11 056 0687 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Michel CARRERE en date du 18 mai 2011 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 9, Rue des écoles - 56140 MALESTROIT ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 23 juin 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Michel CARRERE est autorisé à exploiter, sous le N° E11056 06870, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 9, Rue des écoles - 56140 MALESTROIT.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - A1 - BSR - B - B1 / AAC - E (B)

Monsieur Michel CARRERE exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 24 juin 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 11 056 0689 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Gaël ROBIN en date du 19 mai 2011 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 5, Rue de la Fontaine - 56430 MAURON ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 23 juin 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Gaël ROBIN est autorisé à exploiter, sous le N°E 11 056 0689 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 5, Rue de la Fontaine – 56430 MAURON.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - A1 / B - B1 / AAC / BSR / E(B)

Monsieur Gaël ROBIN exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 24 juin 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2002 modifié le 31 mai 2007 autorisant Madame Raymonde ARZE à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis Galerie Marchande à THEIX sous le numéro : E 02 056 0492 0 ;

Considérant la demande présentée par Madame Raymonde ARZE en date du 6 juin 2011, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité au 30 juin 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2002 modifié le 31 mai 2007 autorisant Madame Raymonde ARZE à exploiter, sous le N° E 02 056 0492 0, un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis Galerie Marchande à THEIX, est abrogé à compter du 30 juin 2011.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 30 juin 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 11 056 0690 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Mademoiselle Elodie BRIVOAL en date du 27 avril 2011 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis Centre Commercial - Place Anne de Bretagne – 56270 PLOEMEUR ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 23 juin 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Mademoiselle Elodie BRIVOAL est autorisée à exploiter, sous le N° E 11 056 0690 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé Centre Commercial - Place Anne de Bretagne – 56270 PLOEMEUR.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1 / AAC / E(B)

Mademoiselle Elodie BRIVOAL exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 30 juin 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 11 056 0691 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Madame Fabienne DAVID en date du 19 mai 2011 en vue d'être autorisée à exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sise 2, Rue de Brural - 56450 THEIX ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 23 juin 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Fabienne DAVID est autorisée à exploiter, sous le N° E 11 056 0691 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 2, Rue de Brural - 56450 THEIX.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B 1 / AAC

Madame Fabienne DAVID exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 1er juillet 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 11 056 0692 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Sébastien LOURY en date du 11 mai 2011 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis ZA Porte Océane – Rue du Danemark – 56400 AURAY ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 23 juin 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Sébastien LOURY est autorisé à exploiter, sous le N° E 11 056 0692 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé ZA Porte Océane – Rue du Danemark – 56400 AURAY.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1 / C / E(C) / D / E(D)

Monsieur Henri COULON exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 14 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 6 juillet 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article L 223-5 relatif aux tests psychotechniques

VU le décret 60-848 du 6 août 1960

VU la demande du 16 février 2007 de Madame Mélusine COURILLEAU tendant à obtenir l'agrément préfectoral pour faire passer des tests psychotechniques préalables au permis de conduire, requis par l'article précité du code de la route

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 accordant agrément pour 2 ans renouvelables à Madame Mélusine COURILLEAU après avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 31 mai 2007 et après consultation du médecin coordonnateur de la commission médicale primaire des permis de conduire

Vu la demande de l'intéressée du 30 avril 2011 de prise en compte de nouvelles adresses pour le passage des tests

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : Madame Mélusine COURILLEAU, psychologue diplômée, est agréée pour deux ans, renouvelables à l'issue du précédent agrément, en vue de procéder aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé dans le cadre des articles L 223-5 et L 234-13 du code de la route, dans les locaux situés :

VANNES : 14, Place Gambetta
LORIENT : 13, Rue de la Perrière
PLOERMEL : 26, Rue du Général Leclerc - (salle municipale)
AURAY : CCIM, Espace Océane - Rue Danemark

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Madame et Monsieur les Sous-Préfets de PONTIVY et de LORIENT, ainsi que M. le directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 7 juillet 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 02 056 0455 0

Portant transfert de local d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0455 0 du 4 septembre 2002 renouvelé le 5 juillet 2007 portant agrément de l'établissement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 4, Rue Maréchal Foch à AURAY ;

Considérant la demande en date du 9 mai 2011 présentée par Mademoiselle Céline LE GARREC, en vue de transférer un établissement de la conduite des véhicules terrestres à moteur au 1, Rue Aristide Briand, Résidence le Sextant, à AURAY ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) du 23 juin 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté N° E 02 56 0455 0 est modifié.

Article 2 : L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière exploité par Mademoiselle Céline LE GARREC est transféré à compter du 20 juillet 2011 au 1, Rue Aristide Briand , Résidence le Sextant à AURAY.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 juillet 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 11 056 0691 0
Portant modification d'un agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Madame Fabienne DAVID en date du 19 mai 2011 en vue d'être autorisée à exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 2, Rue de Brural - 56450 THEIX et d'accueillir 15 personnes dans son établissement d'enseignement ;

Vu l'agrément accordé à Madame Fabienne DAVID le 1^{er} juillet 2011 sous le N° E 11 056 0691 0 en vue d'être autorisée à exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 2, Rue de Brural - 56450 THEIX.

Vu la demande présentée par Madame Fabienne DAVID en date du 29 juillet 2011 en vue d'augmenter sa capacité d'accueil à 19 personnes dans son établissement d'enseignement, situé 2, Rue de Brural - 56450 THEIX, agréée sous le N° E11 056 0691 0 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 7 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 est modifié comme suit : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 juillet 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Monique LE GUINIO

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R 223-5 à R 223-13 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 juin 2010 octroyant à la société L.R. FORMATIONS sise 8, Impasse de l'Artois - 76150 MAROMME un agrément pour organiser à Pontivy une formation spécifique destinée à éviter des comportements dangereux

VU le bilan des stages organisés en 2010 et de janvier à juin 2011 ne faisant apparaître aucun stage

Après consultation de la CDSR du 23 juin 2011

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément octroyé à la Société L.R. FORMATIONS pour organiser une formation spécifique destinée à éviter des comportements dangereux au lieu de formation : Hôtel Ibis – Saint Niel 56300 PONTIVY, est annulé.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 14 septembre 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R 223-5 à R 223-13 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2003 modifié le 16 janvier 2008 autorisant la SCOP GEYSER à dispenser une formation spécifique destinée à éviter des comportements dangereux à Hennebont et à Vannes

VU le bilan des stages organisés en 2010 et de janvier à juin 2011 ne faisant apparaître qu'un stage de GEYSER à Vannes

Après consultation de la CDSR du 23 juin 2011

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément octroyé à la SCOP GEYSER pour l'organisation à Vannes, 55, Rue Monseigneur Trehiou, de formations spécifiques destinées à éviter des comportements dangereux est annulé.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 19 septembre 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R 223-5 à R 223-13 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 modifié le 19 avril 2007 autorisant l'Association Nationale pour la Promotion de l'Education Routière (ANPER) à dispenser à INZINZAC-LOCHRIST une formation spécifique destinée à éviter des comportements dangereux

VU le bilan des stages organisés en 2010 et de janvier à juillet 2011 ne faisant apparaître aucune formation de l'ANPER à l'auto-école Orhand, 1, Jardin du Blavet à Inzinzac-Lochrist

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément octroyé à la Société ANPER pour l'organisation à Inzinzac-Lochrist de formations spécifiques destinées à éviter des comportements dangereux est annulé.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 19 septembre 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R 223-5 à R 223-13 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2007 autorisant le centre de formation LE GACQUE à dispenser une formation spécifique destinée à éviter des comportements dangereux à Vannes, Lorient, Pluneret et Ploërmel

VU le bilan des stages organisés en 2010 et de janvier à juin 2011 ne faisant apparaître aucun stage du centre de formation LE GACQUE à Ploërmel

Après consultation de la CDSR du 23 juin 2011

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément octroyé au centre de formation LE GACQUE pour l'organisation à PLOERMEL 4, Rue André Le Blay, dans les locaux de la CCI, des formations spécifiques destinées à éviter des comportements dangereux, est annulé.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 27 septembre 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R 223-5 à R 223-13 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU la demande de Monsieur Guillaume LE ROUX, représentant la Société L.R.Formations sise : 7, Rue du Moulin à Poudre - BP 1057 - 76152 MAROMME ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière dans sa séance en date du 29 septembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : La société L.R.Formations sise : 7, Rue du Moulin à Poudre - BP 1057 - 76152 MAROMME est agréée comme suit :

Lieux de formation :

Hôtel Campanile : Z.A.C. du Chapeau Rouge - 56000 VANNES
Hôtel Campanile : Parc des expositions - Rue Rouget de Lisle - 56100 LORIENT

La Société L.R.Formations est autorisée à dispenser, dans le département du Morbihan, une formation spécifique destinée à éviter des comportements dangereux.

La Formation est organisée sous la forme d'un stage d'une durée minimale de seize heures réparties sur deux jours.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 septembre 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R 223-5 à R 223-13 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU la demande de Monsieur Joël POLTEAU, représentant la Société ACTI ROUTE sise : 9, Rue du Docteur Chevallereau - BP 51 - 85201 FONTENAY ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière dans sa séance en date du 29 septembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société ACTI ROUTE sise : 9, Rue du Docteur Chevallereau - BP 51 - 85201 FONTENAY est agréée comme suit :

Lieu de formation : SARL DOUGUET FORMATION - 29, Rue du Couedic - 56100 LORIENT

La Société ACTI ROUTE est autorisée à dispenser, dans le département du Morbihan, une formation spécifique destinée à éviter des comportements dangereux.

La Formation est organisée sous la forme d'un stage d'une durée minimale de seize heures réparties sur deux jours.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 septembre 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 11 056 0693 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la SARL auto-école de la gare représentée par Mademoiselle Rachel LE TROIDEC en date du 2 septembre 2011 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommée auto-école de la gare, sise 15, Place Rue d'Autry - 56400 AURAY ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 29 septembre 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL auto-école de la gare représentée par Mademoiselle Rachel LE TROIDEC est autorisée à exploiter, sous le N° E 11 056 0693 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 15, Place Rue d'Autry - 56400 AURAY.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1 / AAC

Mademoiselle Rachel LE TROIDEC exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 septembre 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 11 056 0694 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la SARL LE SERGENT en date du 2 août 2011 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 69, Rue du Vincin - 56000 VANNES.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 29 septembre 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL LE SERGENT est autorisée à exploiter, sous le N° E 11 056 0694 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 69, Rue du Vincin - 56000 VANNES.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - A1 / B - B1/ AAC / BSR / E(B)

Monsieur Lionel LE SERGENT exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 septembre 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 11 056 0695 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la société civile de moyens LDG en date du 2 septembre 2011 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 1, Rue Max Jacob - 56500 LOCMINE.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 29 septembre 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La société civile de moyens LDG est autorisée à exploiter, sous le N° E 11 056 0695 0, à compter du 1^{er} octobre un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1, Rue Max Jacob - 56500 LOCMINE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1 / AAC / BSR

Monsieur Hugues LE DIMNA exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement pour la catégorie B et Monsieur Joseph LE DIMNA exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement pour le BSR.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 30 septembre 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2008 autorisant la Société GUILLOUX représentée par Mrs Antoine BOURGET et Pascal SAINTOT à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 1, Rue de Kerjulaude à LORIENT sous le numéro E 08 056 0641 0 ;

Considérant la demande présentée par la société GUILLOUX en date du 15 septembre 2011, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité au 30 septembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2008 autorisant la Société GUILLOUX représentée par Mrs Antoine BOURGET et Pascal SAINTOT à exploiter, sous le N° E 08 056 0641 0, un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 1, Rue de Kerjulaude à LORIENT, est abrogé à compter du 30 septembre 2011.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 30 septembre 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2002 modifié le 31 mai 2007 autorisant Monsieur Joseph LE DIMNA à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 1, Rue Max Jacob à LOCMINE sous le numéro E 02 056 0480 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Joseph LE DIMNA en date du 7 septembre 2011, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité au 30 septembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2002 modifié le 31 mai 2007 autorisant Monsieur Joseph LE DIMNA à exploiter, sous le N° E 02 056 0480 0, un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 1, Rue Max Jacob à LOCMINE, est abrogé à compter du 30 septembre 2011.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 30 septembre 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 10 056 0681 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la SARL ECPR représentée par Monsieur Franck GUIHO en date du 24 septembre 2010 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 1, Rue Saint Fiacre - 56220 MALANSAC ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 23 novembre 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL ECPR représentée par Monsieur Franck GUIHO est autorisée à exploiter, sous le N° E 10 056 0681 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1, Rue Saint Fiacre - 56220 MALANSAC.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - A1 - BSR - B - B1 / AAC - E(B)

Monsieur Franck GUIHO exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 01 décembre 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
L'ALIENATION D'UN BIEN IMMOBILIER A SCAER

LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article 910 du Code Civil ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat;

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations;

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil;

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte;

Vu en date du 17 mai 2011, le premier extrait du registre des délibérations du conseil général de la congrégation des filles de Jésus, existant initialement à BIGNAN (Morbihan), en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et décret du 12 mai 1853, transférée à PLUMELIN, en vertu du décret du 22 juin 1857, dont le siège social est situé à Kernaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, donnant tout pouvoir à sœur Suzanne JOANNIC, économe provinciale, et sœur Lisianne ETIENNE, pour effectuer les démarches relatives à la succession de Mademoiselle Amélie Le NOZAC'H, décédée le 20 mars 2011 à 56100 LORIENT, qui a institué leur communauté comme légataire particulier de son immeuble d'habitation, situé au 6, rue Sadi-Carnot à 29390 SCAER, cadastré section BD n°174;

Vu en date du 17 mai 2011, le second extrait du registre des délibérations du conseil général de la congrégation des filles de Jésus, donnant les mêmes pouvoirs à sœur Suzanne JOANNIC, et sœur Lisianne ETIENNE, pour réaliser la vente du bien immobilier issu de cette succession, au prix de 65.000euros;

Vu en date du 8 juillet 2011, ma lettre de non opposition à l'acceptation du legs particulier, consenti par la défunte en faveur de la présente communauté, adressée à Maître Bruno BERNARD – notaire à SCAER (29390), concernant l'immeuble d'habitation précité;

Vu en date du 25 août 2011, la copie de l'acte notarié contenant la vente à la requête des personnes ci-après identifiées, entre:

le vendeur

- «la Congrégation des Filles de Jésus», représentée par Madame Marie-Gabrielle DOUY, cleric de notaire, spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une procuration sous seing-privé remise à BIGNAN en date du 31 Mai 2011, et,

l'acquéreur

-Monsieur Franck CAPEL, moniteur d'atelier, et Madame Gwénaëlle CROISIER, ouvrière,

- relatif à l'acquisition d'une propriété située au 6, rue Sadi-Carnot à 29390 SCAER, cadastrée section BD n°174, au prix de 65.000euros;

Vu en date du 30 septembre 2011, ma lettre adressée à Maître Bruno BERNARD, l'invitant à régulariser la vente de ce bien immobilier, intervenue sans mon autorisation;

Vu en date du 7 octobre 2011, la correspondance de Maître Bruno BERNARD, sollicitant l'autorisation préfectorale pour la régularisation de cette vente immobilière;

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -119 du 20 décembre 1994;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

Considérant:

que le produit de la vente sera affecté au financement des travaux de réhabilitation de la maison de GUIDEL,;

que le conseil général de cette congrégation a donné son accord, à l'unanimité des membres présents, pour la vente de la maison de Mademoiselle Amélie LE NOZAC'H au prix ci-dessus indiqué;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E:

Article 1^{er}: Mme la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée, à posteriori, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de vente précité, à:

- Monsieur Franck CAPEL, moniteur d'atelier, et Madame Gwénaëlle CROISIER, ouvrière,

- le bien immobilier, issu de la succession de Mademoiselle Amélie LE NOZAC'H, situé au 6, rue Sadi-Carnot à 29390 SCAER, cadastrée section BD n°174, au prix de soixante cinq mille euros (65.000euros).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 2 novembre 2011

Le préfet,

Par délégation

Le secrétaire général

Stéphane DAGUIN

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
L'ALIENATION D'UN BIEN IMMOBILIER AU MONT-DORE

LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article 910 du Code Civil ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat;

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations;

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil;

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte;

Vu en date du 4 octobre 2011, la correspondance de Maître Damien AUGU, sollicitant, au nom de la congrégation des filles de Jésus, l'autorisation de vendre un bien immobilier lui appartenant, situé au 32, avenue Georges Clémenceau au MONT-DORE (63240);

Vu en date du 12 août 2011, l'acte du compromis de vente, réalisé sous conditions suspensives, entre les personnes ci-après identifiées:

le vendeur

- «la Congrégation des Filles de Jésus», représentée par sœur Suzanne JOANNIC, economo provinciale, spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une procuration du conseil général de la congrégation en date du 19 janvier 2011 et de la délégation de pouvoirs à elle conférée par sœur Marie-Thérèse QUERE, supérieure générale de cette communauté, et,

l'acquéreur

- Monsieur Frédéric ENGELBACH, directeur commercial, et son épouse Madame Martine ENGELBACH née THIBAULT, sans profession, demeurant ensemble au 6, rue des Lavandières à 72350 FONTENAY-SUR-VEGRE,

- relatif à l'acquisition d'une propriété située au 32, avenue Georges Clémenceau dite « villa les églantiers » à 63240 MONT-DORE, l'ensemble étant cadastré section AB n°429, d'une superficie de 02a 13ca (maison + cour), section AB n° 507, d'une superficie de 04a 40ca (jardin à l'arrière), section AB n°509, d'une superficie de 0a 20ca (garages), au prix principal de 195.000euros net vendeur;

Vu en date du 16 septembre 2011, l'extrait du registre des délibérations du conseil général de la congrégation des filles de Jésus, existant initialement à BIGNAN (Morbihan), en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et décret du 12 mai 1853, transférée à PLUMELIN, en vertu du décret du 22 juin 1857, dont le siège social est situé à Kernaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, donnant tout pouvoir à sœur Suzanne JOANNIC, economo provinciale, et sœur Lisiane ETIENNE, pour effectuer toutes démarches et signatures requises pour la présente vente;

Vu en date du 24 février 2011, l'évaluation du service France Domaine, effectuée par les services de la direction régionale des finances publiques du PUY-DE-DOME, estimant la valeur vénale actuelle de cette propriété à une somme de 190.000euros;

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -119 du 20 décembre 1994;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

Considérant:

-que cette immeuble n'est plus nécessaire pour le logement des sœurs étant donné la diminution des effectifs de la congrégation et l'âge des résidentes;

-que l'argent de cette vente sera affecté à la réhabilitation du bâtiment Pierre NOURY, logement de sœurs âgées non dépendantes, à Kernaria;

-que le conseil général de cette congrégation a donné son accord, à l'unanimité des membres présents, pour la vente de la maison «les églantiers» et les dépendances (jardin et garage) au prix ci-dessus indiqué;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E:

Article 1^{er}: Mme la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de vente précité, à:

- Monsieur Frédéric ENGELBACH, directeur commercial, et son épouse Madame Martine ENGELBACH née THIBAUT, sans profession, demeurant ensemble au 6, rue des Lavandières à 72350 FONTENAY-SUR-VEGRE,

-une propriété située au 32, avenue Georges Clémenceau dite «villa les églantiers» à 63240 MONT-DORE, l'ensemble étant cadastré section AB n°429, d'une superficie de 02a 13ca (maison + cour), section AB n° 507, d'une superficie de 04a 40ca (jardin à l'arrière), section AB n°509, d'une superficie de 0a 20ca (garages), au prix principal de cent quatre vingt quinze mille euros net vendeur (195.000euros).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 2 novembre 2011

Le préfet,
Par délégation
Le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

ARRETE
N° E 11 056 0697 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la SAS LE DAMIER représentée par Monsieur Jérôme CARRERE en date du 8 novembre 2011 sollicitant la prise en compte de la modification du statut juridique de l'établissement sis, 17, Rue de Saint-Cyr - 56380 GUER devenue Société par Actions Simplifiée (SAS) ,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS LE DAMIER représentée par Monsieur Jérôme CARRERE est autorisée à exploiter, sous le N° E 11 056 0696 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 17, Rue de Saint-Cyr - 56380 GUER.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - A1 / B - B1/ AAC / BSR / E(B)

Monsieur Michel CARRERE exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 9 novembre 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 11 056 0687 0

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2011 autorisant Monsieur Michel CARRERE à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 9, Rue des Ecoles - 56140 MALESTROIT sous le numéro E 11 056 0687 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Michel CARRERE en date du 8 novembre 2011, sollicitant sa cessation d'activité au profit de la modification du statut juridique de l'établissement sis 9, Rue des Ecoles - 56140 MALESTROIT.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 24 juin autorisant Monsieur Michel CARRERE à exploiter sous le N° E 11 056 0687 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 9, Rue des Ecoles - 56140 MALESTROIT est abrogé à compter du 8 novembre 2011.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 novembre 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 06 056 0617 0

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2006 modifié le 9 février 2007 autorisant Monsieur Michel CARRERE à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 1, Rue Jean-Noël - 56800 PLOERMEL sous le numéro E 06 056 0617 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Michel CARRERE en date du 8 novembre 2011, sollicitant sa cessation d'activité au profit de la modification du statut juridique de l'établissement sis 1, Rue Jean-Noël - 56800 PLOERMEL.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date 5 octobre 2006 modifié le 9 février 2007 autorisant Monsieur Michel CARRERE à exploiter sous le N° E 06 056 0617 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1, Rue Jean-Noël - 56800 PLOERMEL est abrogé à compter du 8 novembre 2011.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 novembre 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 10 056 0661 0

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2010 autorisant Monsieur Michel CARRERE à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 1, Rue des Déportés - 56430 MAURON sous le numéro E 10 056 0661 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Michel CARRERE en date du 8 novembre 2011, sollicitant sa cessation d'activité au profit de la modification du statut juridique de l'établissement sis 1, Rue des Déportés - 56430 MAURON.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2010 autorisant Monsieur Michel CARRERE à exploiter sous le N° E 10 056 0661 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1, Rue des Déportés - 56430 MAURON est abrogé à compter du 8 novembre 2011.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 novembre 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 11 056 0699 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la SAS LE DAMIER représentée par Monsieur Jérôme CARRERE en date du 8 novembre 2011 sollicitant la prise en compte de la modification du statut juridique de l'établissement sis, 9, Rue des Ecoles - 56140 MALESTROIT, devenue Société par Actions Simplifiée (SAS) ,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS LE DAMIER représentée par Monsieur Jérôme CARRERE est autorisée à exploiter, sous le N° E 11 056 0699 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 9, Rue des Ecoles - 56140 MALESTROIT.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - A1 / B - B1/ AAC / BSR / E(B)

Monsieur Michel CARRERE exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 9 novembre 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 08 056 0639 0

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2008 autorisant Monsieur Michel CARRERE à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 17, Rue de Saint Cyr - Bellevue - 56380 GUER sous le numéro E 08 056 0639 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Michel CARRERE en date du 8 novembre 2011, sollicitant sa cessation d'activité au profit de la modification du statut juridique de l'établissement sis, 17, Rue de Saint-Cyr - Bellevue - 56380 GUER.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2008 autorisant Monsieur Michel CARRERE à exploiter sous le N° E08 056 0639, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 17, Rue de Saint-Cyr - Bellevue - 56380 GUER est abrogé à compter du 8 novembre 2011.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 novembre 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 11 056 0699 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la SAS LE DAMIER représentée par Monsieur Jérôme CARRERE en date du 8 novembre 2011 sollicitant la prise en compte de la modification du statut juridique de l'établissement sis, 9, Rue des Ecoles - 56140 MALESTROIT, devenue Société par Actions Simplifiée (SAS) ,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS LE DAMIER représentée par Monsieur Jérôme CARRERE est autorisée à exploiter, sous le N° E 11 056 0699 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 9, Rue des Ecoles - 56140 MALESTROIT.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - A1 / B - B1/ AAC / BSR / E(B)

Monsieur Michel CARRERE exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 9 novembre 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 11 056 0698 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la SAS LE DAMIER représentée par Monsieur Jérôme CARRERE en date du 8 novembre 2011 sollicitant la prise en compte de la modification du statut juridique de l'établissement sis, 1, Rue des Déportés - 56430 MAURON, devenue Société par Actions Simplifiée (SAS) ,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS LE DAMIER représentée par Monsieur Jérôme CARRERE est autorisée à exploiter, sous le N° E 11 056 0698 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1, Rue des Déportés - 56430 MAURON.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - A1 / B - B1/ AAC / BSR / E(B)

Monsieur Michel CARRERE exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 9 novembre 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 11 056 0696 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la SAS LE DAMIER représentée par Monsieur Jérôme CARRERE en date du 8 novembre 2011 sollicitant la prise en compte de la modification du statut juridique de l'établissement sis, 1, Rue Jean Noël Gougeon - 56800 PLOERMEL, devenue Société par Actions Simplifiée (SAS) ,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS LE DAMIER représentée par Monsieur Jérôme CARRERE est autorisée à exploiter, sous le N° E 11 056 0696 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1, Rue Jean Noël Gougeon - 56800 PLOERMEL.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - A1 / B - B1/ AAC / BSR / E(B)

Monsieur Michel CARRERE exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 9 novembre 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 11 056 0700 0
Portant agrément d'un établissement spécialisé dans le perfectionnement
de la conduite automobile

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la SAS LE DAMIER représentée par Monsieur Jérôme CARRERE en date du 8 novembre 2011 sollicitant la prise en compte de la modification du statut juridique de l'établissement sis, 9, Rue des Ecoles - 56140 MALESTROIT, devenue Société par Actions Simplifiée (SAS) ,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS LE DAMIER représentée par Monsieur Jérôme CARRERE est autorisée à exploiter, sous le N° E 11 056 0700 0, un établissement spécialisé dans le perfectionnement de la conduite automobile, situé 9, Rue des Ecoles - 56140 MALESTROIT.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 9 novembre 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes de la Ria d'Étel ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 31 décembre 1999, 28 décembre 2000, 30 décembre 2004, 1^{er} août 2006, 1^{er} décembre 2007, 31 août 2009 et 17 mai 2010;

VU la délibération du conseil communautaire du 29 mars 2011 relative à la modification des statuts de la communauté de communes de la Ria d'Étel concernant l'extension des compétences optionnelles par l'ajout de la compétence « Création, entretien et signalisation de pistes et itinéraires cyclables créés par la communauté de communes » et relative à la mise au jour des statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Belz 6 avril 2011

Erdeven 29 avril 2011

Etel 12 avril 2011

Locoal-Mendon 4 avril 2011

CONSIDÉRANT qu'il y a unanimité sur ces modifications;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral sus-visé du 31 août 2009 et par conséquent l'article 8 des statuts (objet de la communauté) sont complétés comme suit (en italique) :

AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

« *11-Pistes cyclables*

Création, entretien et signalisation de pistes et itinéraires cyclables créés par la communauté de communes ».

Article 2 : Les nouveaux statuts, qui annulent et remplacent les précédents, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes de la Ria d'Étel, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 octobre 2011

Le préfet

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes du Porhoët ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 13 juin 2001, 26 juillet 2001, 9 novembre 2001, 27 décembre 2001, 30 décembre 2003, 11 mars 2004, 22 avril 2005, 1^{er} août 2006, 19 décembre 2006, 31 décembre 2008, 8 octobre 2009, 12 mars 2010 et 31 mars 2011 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2011 relative à la modification des statuts de la communauté de communes du Porhoët concernant la modification du libellé de l'article 8.7.1 par l'adjonction suivante « soutien au déploiement et à la diversification de l'offre en matière d'accueil de petite enfance » ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de: Evriguet (15 septembre 2011), Guilliers (20 septembre 2011), La Trinité-Porhoët (16 septembre 2011), Ménéac (4 octobre 2011), Mohon (30 septembre 2011), Saint-Malodes-Trois-Fontaines (4 octobre 2011) ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime en faveur de la modification des statuts ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 1^{er} août 2006, modifié, et par conséquent l'article 8 (objet) des statuts de la communauté de communes du Porhoët, sont modifiés par l'ajout suivant en italique:

« 8.7.1. Culture, loisirs, sports
-Soutien au déploiement et à la diversification de l'offre en matière d'accueil de petite enfance »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Porhoët, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, 21 octobre 2011

Le préfet,

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Préfecture du Morbihan

DRHML
Bureau des ressources humaines

ARRETE
Portant répartition des sièges à la commission locale d'action sociale

LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°206-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté INTA0730085A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu l'arrêté ministériel IOCA1109129A du 30 mars 2011, relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu l'arrêté ministériel IOCA1125270A relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration pris sur avis de la commission nationale d'action sociale en sa séance plénière du 30 juin 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2010 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel attribués aux organisations syndicales au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale à l'issue du scrutin qui s'est déroulé du 25 au 28 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2010 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel attribués aux organisations syndicales au sein du comité technique paritaire départemental de la préfecture du Morbihan à l'issue du scrutin qui s'est déroulé le 4 mai 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Composition de la commission locale d'action sociale (CLAS) : Le nombre des membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels est déterminé selon la strate II (départements comptant de 601 agents à 2 000 agents) dans laquelle se situe le département du Morbihan en fonction des effectifs du département. La commission locale d'action sociale du département du Morbihan comprend 15 membres représentant l'ensemble du personnel et 5 membres de droit. Les organisations syndicales désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la CLAS dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Elles peuvent désigner des membres retraités pour les représenter.

Les membres de la CLAS sont répartis comme suit :

- 5 membres de droit ;
- 10 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels exerçant leurs fonctions dans un service de la police nationale ;
- 5 membres représentant les organisations syndicales représentatives des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de préfecture (sous-préfectures comprises) ;
- 1 personnalité qualifiée ;
- 4 membres consultatifs ;
- des membres experts.

Article 2 : Les membres de droit : Les membres de droit ou leur représentant sont :

- le préfet,
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service local d'action sociale,
- un assistant de service social.

Le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, ou son représentant, siège en qualité de personnalité qualifiée.

Article 3 : Les membres à titre consultatif : Les membres suivants peuvent siéger à titre consultatif :

- le conseiller technique régional en service social,
- le médecin de prévention,
- l'inspecteur pour l'hygiène et la sécurité,
- le psychologue de soutien opérationnel.

Place du Général de Gaulle- BP 501 – 56019 VANNES Cedex
Tél. 02 97 54 84 00

Article 4 : Les membres experts : Selon les dossiers évoqués, des membres experts peuvent être associés aux travaux :
- les responsables d'une activité sociale au sein du ministère,
- les représentants de mutuelles faisant l'objet d'un partenariat social avec le ministère,
- les représentants d'associations et de fondations œuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère.

Article 5 : Répartition des sièges : Sur la base des résultats aux élections professionnelles de 2010 susvisées, les sièges des représentants des organisations syndicales sont répartis comme suit, selon les tableaux joints en annexe au présent arrêté :
- personnels exerçant leurs fonctions dans un service actif de la police nationale et personnels administratifs, techniques et scientifiques : 10 sièges
- personnels exerçant leurs fonctions au sein des préfectures et sous-préfectures : 5 sièges.

Article 6 : La répartition des 10 sièges attribués aux organisations syndicales des personnels relevant de la police nationale et personnels administratifs, techniques et scientifiques est la suivante :
- Syndicat Union SGP : 6 sièges
Syndicat Alliance PN : 4 sièges

Article 7 : La répartition des 5 sièges attribués aux représentants des personnels des préfectures est la suivante :
Syndicat FO : 3 sièges
Syndicat CFDT - INTERCO : 1 siège
Syndicat SAPACMI : 1 siège

Article 8 : Les organisations syndicales citées aux articles 6 & 7 du présent arrêté, désigneront dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, leurs représentants titulaires et suppléants. Un arrêté nominatif fixera la composition nominative de la commission locale d'action sociale.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes le 7 octobre 2011

Le préfet,
Jean-François SAVY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction des ressources humaines
des moyens et de la logistique
Bureau des ressources humaines

ARRETE n°2011-290 du 21 octobre 2011
modifiant l'arrêté du 7 septembre 2011
portant composition du comité technique paritaire départemental de la préfecture du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1983 instituant des comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2011 portant composition du comité technique paritaire départemental de la préfecture du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er – Dans l'intitulé de l'arrêté du 7 septembre 2011 susvisé, le mot "paritaire" est supprimé.

Article 2 - Les articles 2 et 3 du même arrêté sont remplacés par un article 2 dont la rédaction est la suivante :

"Article 2 – La composition du comité technique départemental de la préfecture du Morbihan est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration

- le préfet, président

- le secrétaire général de la préfecture, responsable des ressources humaines

b) Représentants du personnel : 8 membres titulaires et 8 membres suppléants

en qualité de titulaires :

Mme Isabelle BALTUS, sous-préfecture de LORIENT (FO)

Mme Véronique BALAVOINE, préfecture (FO)

M. Yannick DELEBECQUE, préfecture (FO)

M. Michel LE ROY-LINDEN, sous-préfecture de PONTIVY (FO)

Mme Michèle CARRIE, sous-préfecture de PONTIVY (F.O)

Mme Maryannick LE CORRE, sous-préfecture de LORIENT (CFDT)

M. Dominique LAIZY, préfecture (CFDT)

M. Paul LE BRAZIDEC, préfecture (SAPACMI)

en qualité de suppléants :

M. Philippe-Maurice NAVARRE, préfecture (FO)

M. Jean-Claude COLIN, sous-préfecture de LORIENT (FO)

Mme Odile CATROU, préfecture (FO)

Mme Béatrice HEMONO, préfecture (FO)

M. Hervé COSPEREC, sous-préfecture de LORIENT (FO)

Mme Marie-Pierre ROY-LOQUET, préfecture (CFDT)

Mme Ginette QUILLIEN sous-préfecture de LORIENT (CFDT)

Mme Sylvie BERNARD, sous-préfecture de LORIENT (SAPACMI)"

Article 3 - L'article 3 du même arrêté est ainsi rédigé :

"Article 3 - Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité."

Article 4 – Le reste de l'arrêté du 7 septembre 2011 est sans changement.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

le préfet,
Jean-François SAVY

"Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification."



PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 03 novembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/116039 du 20 septembre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Sarzeau concernant le renforcement du P78 « Brillac » Chemin du Radinec.

VU la mise en conférence du 03 octobre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Sarzeau ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SENB/NFC ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 03 novembre 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Marie-Odile Botti-Le Formal



PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 07 décembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NEULLIAC

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/108855 du 04 octobre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Neulliac concernant le renforcement par la construction d'un PAC 3UF 400 Kva suite à l'augmentation de puissance pour le GAEC des Roses du TJ de 108 à 156 Kva au village de Kerlefen.

VU la mise en conférence du 07 octobre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Neulliac ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 07 novembre 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de NIVILLAC**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/108320 du 06 octobre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Nivillac concernant le renforcement électrique HTA BTA avec un PRCS et le dédoublement du poste 56147 P0060 « Sainte Marie » au Fano.

VU la mise en conférence du 12 octobre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Nivillac ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 35 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 14 novembre 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de ALLAIRE**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/082040 du 06 octobre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Allaire concernant le renforcement électrique HTA BTA avec PSSA sur poste 56001 P0035 « Bissy » à La Saudraie et Le Mottaie.

VU la mise en conférence du 13 octobre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Allaire ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 35 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 14 novembre 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOREAC

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/100902 du 07 septembre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Moréac concernant l'effacement BTA Rue de Kerentré, Rue du Calvaire, Rue Georges Cadoudal et Impasse de Kerentré sur les postes P01 « Bourg », P48 « Kerentré » et P101 « Hauts plateaux ».

VU la mise en conférence du 12 septembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- Monsieur le maire de Moréac ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 26 septembre 2011 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 14 novembre 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de BRANDERION**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/046545 du 16 septembre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Brandérion concernant le renforcement du P5 « La Gare ».

VU la mise en conférence du 23 septembre 2010 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- Monsieur le maire de Brandérion ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le directeur de RESEAU FERRE DE FRANCE ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 11 octobre 2010 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 14 novembre 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



Arrêté portant constitution du comité consultatif de la réserve naturelle nationale
François Le Bail à Groix

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L332-1 à L332-23 et R242-49 ;

Vu le décret n° 826_1246 du 23 décembre 1982 portant création de la réserve naturelle François Le Bail, et notamment ses articles 17, 18 et 19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 nommant pour trois ans les membres du comité consultatif de la gestion de la réserve naturelle François Le Bail à Groix;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que le mandat des membres du comité consultatif de la réserve naturelle François Le Bail est de trois ans et qu'il y a lieu de le renouveler ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux du 30 novembre 2006 et du 30 septembre 2008 sont abrogés.

Article 2 : Le comité consultatif de la réserve naturelle François Le Bail à Groix est constitué, pour une durée de trois ans, ainsi qu'il suit :

- Le préfet, président ou son représentant
- Mme la directrice régionale de l'environnement ou son représentant,
- M. le maire de Groix ou son représentant,
- M. Jean Marc HESS, conseiller municipal de la commune de Groix,
- M. Gilles BLOREC, conseiller municipal de la commune de Groix,
- M. Thierry BIHAN, conseiller municipal de la commune de Groix,
- M. Joël PULLON, conseiller municipal de la commune de Groix,
- M. le président du conseil général du Morbihan ou son représentant,
- M. le président de l'Association Bretagne Vivante-SEPNB,
- Au titre des scientifiques qualifiés :
 - M. le directeur du service géologique régional ou son représentant,
 - M. le directeur de société française de minéralogie et de cristallographie ou son représentant,
 - M. Jean DER COURT secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences ou son représentant
 - M. Bernard CADIOU, ornithologue chargé de mission oiseaux marins à Bretagne Vivante-SEPNB, botaniste
 - M. Martial CAROFF, géologue à l'Université de Bretagne Occidentale
 - M. Sylvain CHAUVAUD, biologiste des milieux marins
 - M. David MENIER, géologue à l'Université de Bretagne Sud
 - M. Gérard THIBERGHEN, biologiste entomologiste à l'Université de Rennes

Article 3 : Les membres du comité consultatif sont nommés pour trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires ou cessant d'exercer leur fonction doivent être remplacés. Le mandat des membres remplaçants expire à la date du renouvellement général.

Article 4 : Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 5 : Le comité donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au décret de création de la réserve. Il est consulté sur le plan de gestion de la réserve. Il peut proposer de faire réaliser des études scientifiques et de recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve. Il est consulté sur tous les domaines fixés par le chapitre III du décret de création.

Article 6 : Le président peut convier à participer aux travaux du comité toutes personnes qualifiées sur les thèmes abordés.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée aux membres du comité consultatif.

A Vannes, le 7 novembre 2011

le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan
Service économie agricole

ARRETE
approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de BREHAN

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 1957 portant constitution de l'association foncière de BREHAN ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de Bréhan en date du 5 mai 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu les statuts de l'association foncière de Bréhan reçus en préfecture le 26 mai 2011 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de Bréhan tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 5 mai 2011 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral est notifié au président de l'association foncière de remembrement de Bréhan à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Bréhan.

VANNES, le 15 juin 2011

le préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général
Stéphane DAGUIN



PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan
Service économie agricole

ARRETE
approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de HELLEAN

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 1981 portant constitution de l'association foncière de remembrement de Helléan ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de Helléan en date du 18 juin 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu les statuts de l'association foncière de Helléan reçus en préfecture le 27 juin 2011 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de Helléan tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 18 juin 2011 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral est notifié au président de l'association foncière de remembrement de Helléan à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Helléan.

VANNES, le 6 juillet 2011
le préfet,
par délégation,
le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan
Service économie agricole

ARRETE
approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de AUGAN

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 1974 portant constitution de l'association de foncière de remembrement de AUGAN ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de remembrement de AUGAN en date du 23 juin 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu les statuts de l'association foncière de remembrement de AUGAN reçus en préfecture le 27 juin 2011 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de AUGAN tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 23 juin 2011 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral est notifié au président de l'association foncière de remembrement de AUGAN à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de AUGAN.

VANNES, le 25 juillet 2011
le préfet,
par délégation,
le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan
Service économie agricole

ARRETE

fixant le nombre de propriétaires au sein de l'association foncière de remembrement d'AUGAN

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 et en particulier les articles L 134-1 à L-134-4 et R 133-1 à 133-9 du code rural ;

Vu le décret n° 86.1417 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre II du titre I du livre I du Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1974 portant création de l'association foncière de remembrement d'AUGAN ;

Vu les arrêtés des 20 septembre 1982, 8 février 1984, 21 octobre 1985, 11 février 1992 et 21 avril 1992 fixant et renouvelant la composition du bureau de l'association foncière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'AUGAN ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2011 portant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 25 juillet 2011 portant subdélégation de signature à ses chefs de service ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : Les arrêtés en date des 20 septembre 1982, 8 février 1984, 21 octobre 1985, 11 février 1992 et 21 avril 1992 fixant et renouvelant la composition du bureau de l'association foncière sont abrogés.

Article 2 : L'association foncière de remembrement d'AUGAN est administrée par un bureau qui comprend :

- . le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
- . 10 propriétaires de parcelles remembrées, désignés pour 6 ans par le conseil municipal,
- . 10 propriétaires de parcelles remembrées, désignés pour 6 ans par la chambre d'agriculture,
- . 1 délégué de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 3 : le bureau élira, en son sein, le président qui sera chargé de l'exécution de ses délibérations. Il élira le vice-président et le secrétaire.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie d'**AUGAN**.

VANNES, le 11 août 2011
Par délégation du préfet,
Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer du Morbihan,
Le chef du service économie agricole,
Didier MAROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan
Service économie agricole

ARRETE

fixant le nombre de propriétaires au sein de l'association foncière de remembrement d'HELLEAN

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 et en particulier les articles L 134-1 à L-134-4 et R 133-1 à 133-9 du code rural ;

Vu le décret n° 86.1417 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre II du titre I du livre I du Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1981 portant création de l'association foncière de remembrement d'HELLEAN ;

Vu les arrêtés des 5 juin 1985 et 2 septembre 1991 fixant et renouvelant la composition du bureau de l'association foncière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'HELLEAN ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2011 portant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 25 juillet 2011 portant subdélégation de signature à ses chefs de service ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : Les arrêtés en date des 5 juin 1985 et 2 septembre 1991 fixant et renouvelant la composition du bureau de l'association foncière sont abrogés.

Article 2 : L'association foncière de remembrement d'HELLEAN est administrée par un bureau qui comprend :

- . le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
- . 6 propriétaires de parcelles remembrées, désignés pour 6 ans par le conseil municipal,
- . 6 propriétaires de parcelles remembrées, désignés pour 6 ans par la chambre d'agriculture,
- . 1 délégué de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 3 : le bureau élira, en son sein, le président qui sera chargé de l'exécution de ses délibérations. Il élira le vice-président et le secrétaire.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie d'**HELLEAN**.

VANNES, le 11 août 2011
Par délégation du préfet,
Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer du Morbihan,
Le chef du service économie agricole,
Didier MAROY

Arrêté du 10 octobre 2011

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les dispositions des articles L 421-7 et R 421-1,

VU l'article 6 de l'ordonnance n°2007-137 du 1^{er} février 2007 relative aux offices publics de l'habitat,

VU le décret du 14 décembre 1921 portant création de l'office public d'habitations à bon marché de Lorient,

VU le décret du 8 avril 1927 portant création de l'office public d'habitations à bon marché d'Hennebont,

VU la délibération du conseil d'administration de l'OPH d'Hennebont en date du 14 juin 2011, prise après avis favorable du comité d'entreprise en date du 10 juin 2011,

VU la délibération du conseil d'administration de l'OPH de Lorient en date du 17 juin 2011, prise après avis favorable du comité d'entreprise en date du 10 juin 2011,

VU la délibération en date du 17 juin 2011 du conseil municipal de la commune d'Hennebont, collectivité de rattachement de l'OPH d'Hennebont,

VU la délibération en date du 30 juin 2011 du conseil municipal de la ville de Lorient, collectivité de rattachement de l'OPH de Lorient,

VU la délibération en date du 1^{er} juillet 2011 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du pays de Lorient,

VU l'avis favorable du bureau du comité régional de l'habitat de Bretagne en date du 22 septembre 2011,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er : L'OPH d'Hennebont est fusionné avec l'OPH de Lorient avec effet au 1^{er} janvier 2012, entraînant la dissolution de l'OPH d'Hennebont sans liquidation.

Article 2 : Le patrimoine de l'OPH d'Hennebont fait l'objet d'une transmission universelle à l'OPH de Lorient dans l'état où il se trouve à la date du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : A compter de la fusion, le rattachement de l'OPH de Lorient est transféré à la communauté d'agglomération du Pays de Lorient

Article 4 : Au 1^{er} janvier 2012, l'OPH de la communauté d'agglomération de Lorient prend la dénomination « Cap l'Orient Agglomération habitat »

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à Monsieur le président de l'OPH d'Hennebont, Monsieur le président de l'OPH de Lorient, Monsieur le maire d'Hennebont, Monsieur le maire de Lorient, Monsieur le président de la communauté d'agglomération du pays de Lorient, et adressé pour information à Madame la ministre en charge du logement.

le préfet,
par délégation, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE
ACCORDANT LE MANDAT SANITAIRE n° 56812
A Madame GICQUEL Margaux, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre NELLO , directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur GICQUEL Margaux, en date du 2 novembre 2011 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur GICQUEL Margaux pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56812) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur GICQUEL Margaux a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur GICQUEL Margaux s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 4 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental par intérim
de la protection des populations

Jean-Pierre NELLO

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

Vu la demande de renouvellement de l'agrément R/010107/P/056/Q/04 présentée par le CCAS de SAINT AVE dont le siège social est situé à Place de l'Hôtel de Ville 56890 SAINT AVE.

Vu l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 29 Décembre 2008.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le CCAS de SAINT AVE dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville 56890 SAINT AVE est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétence du CCAS.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS de SAINT AVE est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de SAINT AVE est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 novembre 2011
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du Travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

Vu la demande de renouvellement de l'agrément R/010107/P/056/Q/061 présentée par le CCAS de VANNES dont le siège social est situé 22 Avenue Victor Hugo 56000 VANNES.

Vu l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le CCAS de VANNES dont le siège est situé 22 avenue Victor Hugo 56000 VANNES est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétence du CCAS.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS de VANNES est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de VANNES est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 novembre 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du Travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

Vu la demande de renouvellement de l'agrément R/010107/P/056/Q/003 présentée par le CCAS de NOYAL PONTIVY dont le siège social est situé Place du Manoir 56920 NOYAL PONTIVY.

Vu l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le CCAS de NOYAL PONTIVY dont le siège est situé Place du Manoir 56920 NOYAL PONTIVY est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétence du CCAS.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS de NOYAL PONTIVY est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de NOYAL PONTIVY est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- assistance administrative à domicile

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 novembre 2011
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du Travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

Vu la demande de renouvellement de l'agrément R/010107/P/056/Q/028 présentée par le CCAS de CARNAC dont le siège social est situé au 46 rue St Cornely 56340 CARNAC.

Vu l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 2 janvier 2007.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le CCAS de CARNAC dont le siège est situé au 46 rue St Cornely 56340 CARNAC est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétence du CCAS.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS de CARNAC est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de CARNAC est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- assistance administrative à domicile

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 novembre 2011
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du Travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

Vu la demande de renouvellement de l'agrément R/010107/A/056/Q/038 présentée par l'association AIDE FAMILIALE POPULAIRE dont le siège social est situé à 12 rue Colbert porte B 56100 LORIENT.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association AIDE FAMILIALE POPULAIRE dont le siège social est situé à 12 rue Colbert porte B 56100 LORIENT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'association AIDE FAMILIALE POPULAIRE est agréée pour effectuer les activités suivantes :
- Activités prestataires

Article 4 : L'association AIDE FAMILIALE POPULAIRE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 novembre 2011
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du Travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du code du travail),

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande de renouvellement de l'agrément 2006-1-56-42 et l'information du changement d'adresse présentée par la SARL SVLT 32 place de l'église 56870 BADEN.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : La SARL SVLT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 novembre 2011. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : la SARL SVLT est agréée pour effectuer les activités suivantes :
- Activités prestataires

Article 4 : la SARL SVLT est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 novembre 2011
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

Vu la demande de renouvellement de l'agrément 2007-2-56-06 présentée par le CCAS DE LORIENT dont le siège social est situé à 7 BD Cosmao Dumanoir BP 554 56105 LORIENT CEDEX.

Vu l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 5 janvier 2007.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le CCAS de LORIENT dont le siège est 7 BD Cosmao Dumanoir BP 554 56105 LORIENT CEDEX est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétence du CCAS.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS de LORIENT est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités mandataires
- Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de LORIENT est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 novembre 2011
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

Vu la demande de renouvellement de l'agrément R/010107/P/056/Q/059 présentée par le CCAS de QUIBERON dont le siège social est situé à 7 rue de Verdun 56170 QUIBERON.

Vu l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le CCAS de QUIBERON dont le siège est situé 7 rue de Verdun 56170 QUIBERON est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétence du CCAS.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : Le CCAS de QUIBERON est agréé pour effectuer les activités suivantes :
Activités prestataires

Article 4 Le CCAS de QUIBERON est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 novembre 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

Vu la demande de renouvellement de l'agrément R/010107/P/056/Q/058 présentée par le CCAS de GUILLIERS dont le siège social est situé à Mairie 56490 GUILLIERS.

Vu l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le CCAS de GUILLIERS dont le siège est Mairie 56490 GUILLIERS est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétence du CCAS.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS de GUILLIERS est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de GUILLIERS est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 novembre 2011
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

Vu la demande de renouvellement de l'agrément R/010107/A/056/Q/053 présentée par l'association « AIDE A DOMICILE KERNASCLEDEN » dont le siège social est situé à Mairie 5 rue de Brissac 56540 KERNASCLEDEN.

Vu l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association « AIDE A DOMICILE KERNASCLEDEN » dont le siège est Mairie 5 rue de Brissac 56540 KERNASCLEDEN est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétence du CCAS.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'association « AIDE A DOMICILE KERNASCLEDEN » est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : L'association « AIDE A DOMICILE KERNASCLEDEN » est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 novembre 2011
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres III Titre 1er du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et IV relatif aux dispositions financières ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, les 2°, 3°, 5° et 7° du I de l'article L312-1 ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2011 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;
- VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 31 décembre 2010 entre l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan et l'Agence régionale de santé de Bretagne ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. LE RAY, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;

Considérant

le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 23 mai 2011 ;

Considérant

les engagements réciproques entre l'ARS et l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan contenus dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et la répartition de la dotation globalisée commune transmise par l'« ADPEP 56 » pour 2011 ;

Considérant

La notification de crédits supplémentaires non pérennes en date du 10 octobre 2011 ;

ARRETE

Article 1 :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan dont le siège social est situé 46 avenue du 4 Août 1944 à VANNES, est fixée à 6 344 191.54 € pour l'exercice 2011.

Article 2 :

Elle est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

IME / ITEP : 2 115 197.10 €

Etablissement	FINESS	Dotation
IME Louis le Moënic INGUINIEL	56 000 278 4	1 510 221.02 € *
ITEP GUIDEL	56 002 447 3	604 976.08 €

*dont 10 000 € crédits non reconductibles.

CMPP : 3 069 869.66 €

Etablissement	FINESS	Dotation
CMPP VANNES	56 000 271 9	1 137 008.93 € *
CMPP LORIENT	56 000 269 3	1 129 650.92 € *
CMPP PONTIVY	56 000 270 1	803 209.81 € *

* dont crédits non reconductibles :

cmpp Vannes : 2 400 € ; cmpp Lorient : 2 400 € ; cmpp Pontivy : 2 350 €

SESSAD : 1 159 124.78 €

Etablissement	FINESS	Dotation
SESSAD DU SCORFF LORIENT HENNEBONT	56 000 371 7	931 673.95 €
SESSAD BLAVET PONTIVY	56 001 220 5	227 450.83 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF.

Article 3 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés, à compter du 1^{er} novembre 2011 à :

Etablissement	FINESS	TARIF JOURNALIER
IME Louis le Moënic INGUINIEL	56 000 278 4	177.67 € (tarif unique)
ITEP GUIDEL	56 002 447 3	281.38 € (semi-internat)

Etablissement	FINESS	FORFAIT SEANCE
CMPP VANNES	56 000 271 9	96.36 €
CMPP LORIENT	56 000 269 3	99.97 €
CMPP PONTIVY	56 000 270 1	90.25 €

Etablissement	FINESS	FORFAIT SEANCE
SESSAD DU SCORFF LORIENT HENNEBONT	56 000 371 7	164.72 €
SESSAD BLAVET PONTIVY	56 001 220 5	151.63 €

Article 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2012, les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles sont provisoirement fixés à :

Etablissement	FINESS	TARIF JOURNALIER
IME Louis le Moënic INGUINIEL	56 000 278 4	176.50 € (tarif unique)
ITEP GUIDEL	56 002 447 3	281.38 € (semi-internat)

Etablissement	FINESS	FORFAIT SEANCE
CMPP VANNES	56 000 271 9	96.15 €
CMPP LORIENT	56 000 269 3	99.76 €
CMPP PONTIVY	56 000 270 1	89.98 €

Etablissement	FINESS	FORFAIT SEANCE
SESSAD DU SCORFF LORIENT HENNEBONT	56 000 371 7	164.72 €
SESSAD BLAVET PONTIVY	56 001 220 5	151.63 €

Article 5 :

L'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée et des tarifs 2011 est abrogé.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 10 octobre 2011

P/ le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan,

Pierre LE RAY

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le Chapitre IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 2° du I de l'article L312-1 ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2011 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 1998 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP), sis à LORIENT et géré par l'Association ECLORE ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. LE RAY, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;

Considérant

le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 23 mai 2011 ;

Considérant

les propositions budgétaires du CAMSP pour l'année 2011 ;

Considérant

les échanges entre l'ARS et le CAMSP de LORIENT résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 10 août 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CAMSP ECLORE de LORIENT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	25 869.00	616 513.37
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	537 557.37	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	53 087.00	
	- dont CNR	0	
Recettes	Groupe I Dotation Globale de Financement	616 513.37	616 513.37
	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers	0	

Article 2 : La dotation globale de financement prend en compte la reprise du résultat 2009 suivant : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CAMSP Eclore de LORIENT est donc fixée à 616 513.37 € et se répartit de la façon suivante :

- 80% à la charge de l'assurance maladie : 493 258,90 €
- 20% à la charge du département du Morbihan : 123 254,47 €.

Article 4 : La fraction forfaitaire, en application des articles R 314-107 et 108 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement, s'établit ainsi à :

- 41 104,91 € à la charge de l'assurance maladie
- 10 271,21 € à la charge du département du Morbihan.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 6 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : L'arrêté du 13 septembre 2010 fixant la dotation globale de financement 2010 du CAMSP ECLORE de LORIENT est abrogé.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 21 octobre 2011

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Le Président
du Conseil Général du Morbihan,

Le Directeur de la délégation territoriale
Du Morbihan

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le Chapitre IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 2° du I de l'article L312-1 ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2011 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06 août 2001 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) « Audi-Camsp », sis à Brech et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. LE RAY, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;

Considérant

le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 23 mai 2011 ;

Considérant

les propositions budgétaires de l'AUDI-CAMSP pour l'année 2011 ;

Considérant

les échanges entre l'ARS et l'AUDI-CAMSP résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 10 août 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'AUDI-CAMSP de BRECH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	18 814.00	489 115.04
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	434 287,84	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	36 013.20	
	- dont CNR	0	
Recettes	Groupe I Dotation Globale de Financement	489 115.04	489 115.04
	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers	0	

Article 2 : La dotation globale de financement prend en compte la reprise du résultat 2009 suivant : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'AUDI-CAMSP de BRECH est donc fixée à 489 115.04 € et se répartit de la façon suivante :

- 80% à la charge de l'assurance maladie : 391 102.62 €
- 20% à la charge du département du Morbihan : 98 012.42 €.

Article 4 : La fraction forfaitaire, en application des articles R 314-107 et 108 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement, s'établit ainsi à :

- 32 591.89 € à la charge de l'assurance maladie
- 8 167.70 € à la charge du département du Morbihan.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 6 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : L'arrêté du 13 septembre 2010 fixant la dotation globale de financement 2010 de l'AUDI-CAMSP de BRECH est abrogé.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 21 octobre 2011

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Le Président
du Conseil Général du Morbihan,

Le Directeur de la délégation territoriale
Du Morbihan

Délégation territoriale du Morbihan
Pôle Offre médico-sociale et accompagnement

Direction Générale
des Interventions sanitaires et sociales

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Le Président du Conseil Général
du Morbihan

ARRETE

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011

du CAMSP « Le Coin de Soleil » de VANNES

**géré par l'association géré par l'Association
pour la prévention précoce des difficultés de l'enfant (APPDE);**

FINESS : 56 002 438 2

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment le Chapitre IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 2° du I de l'article L312-1 ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2011 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2001 autorisant la création d'un CAMSP « Le Coin de Soleil », sis à Vannes et géré par l'Association pour la prévention précoce des difficultés de l'enfant (APPDE) ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. LE RAY, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;

Considérant

le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 23 mai 2011 ;

Considérant

les propositions budgétaires du CAMSP pour l'année 2011 ;

Considérant

les échanges entre l'ARS et le CAMSP « Le Coin de Soleil » résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 10 août 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CAMSP « Le Coin de Soleil » de VANNES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	23 832.00	628 498.38
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	538 616.38	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	66 050.00	
	- dont CNR	0	
Recettes	Groupe I Dotation Globale de Financement	628 498.38	628 498.38
	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers	0	

Article 2 : La dotation globale de financement prend en compte la reprise du résultat 2009 suivant : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CAMSP « Le Coin de Soleil » de VANNES est donc fixée à 628 498.38 € et se répartit de la façon suivante :

- 80% à la charge de l'assurance maladie : 502 834.01 €
- 20% à la charge du département du Morbihan : 125 664.37 €.

Article 4 : La fraction forfaitaire, en application des articles R 314-107 et 108 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement, s'établit ainsi à :

- 41 902.83 € à la charge de l'assurance maladie
- 10 472.03 € à la charge du département du Morbihan.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 6 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : L'arrêté du 13 septembre 2010 fixant la dotation globale de financement 2010 du CAMSP « Le Coin de Soleil » de VANNES est abrogé.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 21 octobre 2011

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Le Président
du Conseil Général du Morbihan,

Le Directeur de la délégation territoriale
Du Morbihan

Pierre LE RAY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le Chapitre IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 2° du I de l'article L312-1 ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2011 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;
- VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut d'Education Adaptée du Bondon, sis à Vannes - Rue Georges Caldray et géré par l'Association « Le Renouveau » ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. LE RAY, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;

Considérant

le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 23 mai 2011 ;

Considérant

Les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2011 ;

Considérant

Les échanges entre l'ARS et l'IEA du BONDON résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant

La décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 1^{er} juillet 2011 ;

Considérant

L'activité réalisée au 30 septembre 2011 et celle prévue pour octobre, novembre et décembre 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'IEA du BONDON à VANNES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	143 128.00 €	1 479 827.72 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	1 174 348.72 €	
	- dont CNR	11 300.00	
	Groupe III Dépenses de structure	162 351.00 €	
	- dont CNR	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 476 827.72 €	1 479 827.72 €
	- dont CNR	11 300.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de l'IEA du BONDON à VANNES est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :

- prix de journée internat : 232.95 €
- prix de journée semi-internat : 170.24 €

En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2012, les prix de journée sont provisoirement fixés comme suit :

- prix de journée internat : 200.05 €
- prix de journée semi-internat : 157.94 €

Article 5 : L'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant les tarifs de prestations 2011 de l'I.E.A. du Bondon à VANNES est abrogé.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 31 octobre 2011

P/ le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan,

Pierre LE RAY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le Chapitre IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 2° du I de l'article L312-1 ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2011 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;
- VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif «Le Moulin Vert », sis à Suscinio-Sarzeau et géré par l'Association « Le Moulin Vert » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 1997 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à Suscinio-Sarzeau et géré par l'Association « Le Moulin Vert » ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. LE RAY, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;

Considérant

le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 23 mai 2011 ;

Considérant

Les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2011 ;

Considérant

Les échanges entre l'ARS et l'IMPRO et le SESSAD du « Moulin Vert » résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant

La décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 1^{er} juillet 2011 ;

Considérant

L'activité réalisée au 30 septembre 2011 et celle prévue pour octobre, novembre et décembre 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'IMPRO et du SESSAD du « Moulin Vert » à SUSCINIO-SARZEAU sont autorisées comme suit :

Pour l'IMPRO :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	244 083.00 €	1 751 559.00 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	1 243 920.00 €	
	- dont CNR	4 777.00 €	
	Groupe III Dépenses de structure	263 556.00 €	
	- dont CNR	0	
	Groupe I Produits de la tarification	1 747 559.00 €	1 751 559.00 €
	- dont CNR	4 777.00 €	

Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers	0	

Pour le SESSAD :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	7 756.00 €	163 662.12 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	136 711.12 €	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	19 195.00 €	
	- dont CNR	0	
Recettes	Groupe I Dotation globale de financement	163 662.12 €	163 662.12 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 et la dotation globale fixée à l'article 5 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de l'IMPRO « Le Moulin Vert » de Suscinio est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :

- prix de journée internat : 311.21 €
- prix de journée semi-internat : 124.95 €

En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2012, les prix de journée sont provisoirement fixés comme suit :

- prix de journée internat : 262.20 €
- prix de journée semi-internat : 187.89 €

Article 5 : La dotation globale du SESSAD « Le Moulin Vert » est de 163 662.12 € pour l'exercice 2011.

Le forfait à la séance est fixé à 161.08 € pour l'année 2011.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à : 13 638.51 €.

Article 6 : L'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant les tarifs de prestations 2011 de l'IMPRO et la dotation globale 2011 du SESSAD est abrogé.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 31 octobre 2011

P/ le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan,

Pierre LE RAY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le Chapitre IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 2° du I de l'article L312-1 ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2011 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;
- VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif «Tréleau », sis à Pontivy - Rue des 3 Frères Cornec et géré par le conseil d'administration de l'IME de Tréleau ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. LE RAY, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;

Considérant

le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 23 mai 2011 ;

Considérant

Les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2011 ;

Considérant

Les échanges entre l'ARS et l'IME TRELEAU de PONTIVY résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant

La décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 1^{er} juillet 2011 ;

Considérant

L'activité réalisée au 30 septembre 2011 et celle prévue pour octobre, novembre et décembre 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'IME TRELEAU de PONTIVY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	378 337.00 €	3 123 452.79 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	2 483 438.79 €	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	261 677.00 €	
	- dont CNR	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 116 552.79 €	3 123 452.79 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 900.00 €	
	Groupe III Produits financiers	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de l'IME TRELEAU de PONTIVY est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :

- prix de journée internat : 147.73 €
- prix de journée semi-internat : 174.98 €

En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2012, les prix de journée sont provisoirement fixés comme suit :

- prix de journée internat : 181.27 €
- prix de journée semi-internat : 152.24 €

Article 5 : L'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant les tarifs de prestations 2011 de l'IME TRELEAU de PONTIVY est abrogé.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 31 octobre 2011

P/ le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan,

Pierre LE RAY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le Chapitre IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 2° du I de l'article L312-1 ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2011 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;
- VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif «Ange Guépin », sis à Pontivy - Rue du Médecin Général Robic et géré par l'Association Morbihannaise d'Insertion Sociale et Professionnelle (AMISEP) ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. LE RAY, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;

Considérant

le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 23 mai 2011 ;

Considérant

Les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2011 ;

Considérant

Les échanges entre l'ARS et l'I.E.F.P.A. Ange Guépin de PONTIVY résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant

La décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 1^{er} juillet 2011 ;

Considérant

L'activité réalisée au 30 septembre 2011 et celle prévue pour octobre, novembre et décembre 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'I.E.F.P.A. Ange Guépin de PONTIVY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	240 263.00 €	2 204 363.00 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	1 737 734.00 €	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	226 366.00 €	
	- dont CNR	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 291 759.92 €	2 320 983.92 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 224.00 €	
	Groupe III Produits financiers	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du déficit 2009 suivant : 116 620.92 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de l'I.E.F.P.A. Ange Guépin de PONTIVY est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :

- prix de journée internat : 48.25 €
- prix de journée semi-internat : 48.25 €

En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2012, les prix de journée sont provisoirement fixés comme suit :

- prix de journée internat : 158.46 €
- prix de journée semi-internat : 158.46 €

Article 5 : L'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant les tarifs de prestations 2011 de l'I.E.F.P.A. Ange Guépin de PONTIVY est abrogé.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 31 octobre 2011

P/ le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan,

Pierre LE RAY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le Chapitre IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 2° du I de l'article L312-1 ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2011 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;
- VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2004 portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 50 places à l'Institut d'Education Motrice « AR MEN » KERPAPE à PLOEMEUR ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. LE RAY, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;

Considérant

le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 23 mai 2011 ;

Considérant

Les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2011 ;

Considérant

Les échanges entre l'ARS et l'IEM de KERPAPE résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant

La décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 1^{er} juillet 2011 ;

Considérant

L'activité réalisée au 30 septembre 2011 et celle prévue pour octobre, novembre et décembre 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'IEM de KERPAPE à PLOEMEUR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	1 133 399.00 €	3 346 603.86 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	1 869 884.86 €	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	343 320.00 €	
	- dont CNR	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 346 603.86 €	3 346 603.86 €
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante: 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de l'IEM de KERPAPE à PLOEMEUR est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :

- prix de journée internat : 505.80 €
- prix de journée semi-internat : 451.64 €

En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2012, les prix de journée sont provisoirement fixés comme suit :

- prix de journée internat : 371.62 €
- prix de journée semi-internat : 290.07 €

Article 5 : L'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant les tarifs de prestations 2011 de l'IEM de KERPAPE à PLOEMEUR est abrogé.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 31 octobre 2011

P/ le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan,

Pierre LE RAY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le Chapitre IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 2° du I de l'article L312-1 ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2011 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;
- VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif du Pont-Coët, sis à GRANDCHAMP - Rue René Cassin et géré par l'Etablissement Public Intercommunal de GRANDCHAMP ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile du Pont-Coët, sis à GRANDCHAMP et géré par l'Etablissement Public Intercommunal de GRANDCHAMP ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. LE RAY, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;

Considérant

le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 23 mai 2011 ;

Considérant

Les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2011 ;

Considérant

Les échanges entre l'ARS et l'IME et le SESSAD du Pont Coët résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant

La décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 1^{er} juillet 2011 ;

Considérant

L'activité réalisée au 30 septembre 2011 et celle prévue pour octobre, novembre et décembre 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'IME et du SESSAD du Pont Coët à GRANDCHAMP sont autorisées comme suit :

Pour l'IME :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	263 421.00 €	1 772 186.77 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	1 414 148.77 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III Dépenses de structure	94 617.00 €	
	- dont CNR	0	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 770 186.77 €	1 772 186.77 €
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers	0	

Pour le SESSAD :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	12 802.00 €	181 809.09 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	154 879.09 €	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	14 128.00 €	
	- dont CNR	0	
Recettes	Groupe I Dotation Globale de financement	181 809.09 €	181 809.09 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 et la dotation globale fixée à l'article 5 sont calculés en prenant en compte la reprise des résultats suivants : IME : 0 € ; SESSAD : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de l'IME du Pont Coët à GRANDCHAMP est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :

- prix de journée internat : 305.54 €
- prix de journée semi-internat : 249.22 €

En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2012, les prix de journée sont provisoirement fixés comme suit :

- prix de journée internat : 257.99 €
- prix de journée semi-internat : 209.79 €

Article 5 : La dotation globale du SESSAD du Pont Coët à GRANDCHAMP est de 181 809.09 € pour l'exercice 2011.

Le forfait à la séance est fixé à 432.88 € pour l'année 2011.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à : 15 150.76 €.

Article 6 : L'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant les tarifs de prestations 2011 de l'IME et la dotation globale 2011 du SESSAD est abrogé.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 31 octobre 2011

P/ le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan,

Pierre LE RAY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le Chapitre IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 2° du I de l'article L312-1 ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2011 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;
- VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 portant autorisation de l'agrément du Centre d'Observations et de Soins « Kerdreineg » sis à Crédin - Rue du Président Pompidou et géré par l'Association « Les enfants de Kervihan » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 portant autorisation de l'agrément du Centre d'Observations et de Soins « Kervihan » sis à Bréhan - Rue du Président Pompidou et géré par l'Association « Les enfants de Kervihan » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2000 autorisant la création, à Caudan, d'une unité de semi-internat de 20 places pour enfants polyhandicapés ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. LE RAY, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;

Considérant

le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 23 mai 2011 ;

Considérant

Les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2011 ;

Considérant

Les échanges entre l'ARS et l'IME et le SESSAD de KERVIHAN résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant

La décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 1^{er} juillet 2011 et la notification de crédits supplémentaires non pérennes destinés à financer la formation régionale « autisme » en date du 25 octobre 2011 ;

Considérant

L'activité réalisée au 30 septembre 2011 et celle prévue pour octobre, novembre et décembre 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Pôle Enfants et Adolescents (IME et SESSAD Bleu Cerise) géré par l'association KERVIHAN sont autorisées comme suit :

Pour l'IME :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	1 256 516.00 €	9 827 440.18 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	7 734 953.18 €	
	- dont CNR	920.00	
	Groupe III Dépenses de structure	835 971.00 €	
	- dont CNR	0	
	Groupe I	9 637 585.18 €	9 748 127.18 €

Recettes	Produits de la tarification		
	- dont CNR	920,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	110 542,00 €	
	Groupe III Produits financiers	0	

Pour le SESSAD :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	42 139,00 €	192 751,61 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	146 629,61 €	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	3 983,00 €	
	- dont CNR	0	
Recettes	Groupe I Dotation globale de financement	192 751,61 €	192 751,61 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 et la dotation globale fixée à l'article 5 sont calculés en prenant en compte la reprise des résultats suivants :

IME : excédent de 79 313,00 €
SESSAD : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de l'IME KERVIHAN à BREHAN est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :

- prix de journée internat : 359,95 €
- prix de journée semi-internat : 352,36 €

En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2012, les prix de journée sont provisoirement fixés comme suit :

- prix de journée internat : 351,28 €
- prix de journée semi-internat : 288,03 €

Article 5 : La dotation globale du SESSAD « Bleu Cerise » est de 192 751,61€ pour l'exercice 2011.

Le forfait à la séance est fixé à 148,27 € pour l'année 2011.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à : 16 062,63 €.

Article 6 : L'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant les tarifs de prestations 2011 de l'IME et la dotation globale 2011 du SESSAD est abrogé.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale - 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 31 octobre 2011

P/ le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan,

Pierre LE RAY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le Chapitre IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 2° du I de l'article L312-1 ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2011 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;
- VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1991 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre Gabriel Deshayes sis à Brech – « La Chartreuse » géré par l'association Gabriel Deshayes ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1991 autorisant la création d'un service dénommé SSEFIS à Auray et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. LE RAY, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;

Considérant

le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 23 mai 2011 ;

Considérant

Les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2011 ;

Considérant

Les échanges entre l'ARS et le Centre Gabriel DESHAYES (sections spécialisées et SSEFIS) résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant

L'activité réalisée au 30 septembre 2011 et celle prévue pour octobre, novembre et décembre 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Gabriel Deshayes de Brech (sections et SSEFIS) sont autorisées comme suit :

Pour les sections spécialisées du Centre :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	365 561.00 €	2 934 879.10 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	2 401 742.10 €	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	167 576.00 €	
	- dont CNR	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 872 279.10 €	2 884 879.10 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 600.00 €	
	Groupe III Produits financiers	0	

Pour le SSEFIS :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	31 256.00 €	1 166 625.00 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	1 083 694.00 €	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	51 675.00 €	
	- dont CNR	0	
Recettes	Groupe I Dotation globale de financement	1 166 625.00 €	1 166 625.00 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 et la dotation globale fixée à l'article 5 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

SECTIONS : excédent de 50 000.00 €
SESSAD : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du Centre Gabriel Deshayes (sections spécialisées) à BRECH est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :

- prix de journée internat : 372.94 €
- prix de journée semi-internat : 56.56 €

En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2012, les prix de journée sont provisoirement fixés comme suit :

- prix de journée internat : 272.95 €
- prix de journée semi-internat : 195.37 €

Article 5 : La dotation globale du SSEFIS est de 1 166 625.00€ pour l'exercice 2011.

Le forfait à la séance est fixé à 278.10 € pour l'année 2011.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à : 97 218.75 €.

Article 6 : L'arrêté du 1^{er} septembre 2011 fixant les tarifs de prestations 2011 du Centre Gabriel Deshayes et la dotation globale 2011 du SSEFIS est abrogé.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 31 octobre 2011

P/ le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan,

Pierre LE RAY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le Chapitre IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 2° du I de l'article L312-1 ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2011 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;
- VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif « Fandguélin », d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile et d'un Centre de Placement Familial Spécialisé CAFS - sis à St Jacut Les Pins - Rue des Pins et géré par l'Association « Les Bruyères » ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. LE RAY, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;

Considérant

le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 23 mai 2011 ;

Considérant

Les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2011 ;

Considérant

Les échanges entre l'ARS et l'établissement médico-social « Fandguélin » de ST JACUT LES PINS résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant

La décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 1^{er} juillet 2011 ;

Considérant

L'activité réalisée au 30 septembre 2011 et celle prévue pour octobre, novembre et décembre 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'IME, l'ITEP, du CAFS et du SESSAD « Fandguélin » de ST JACUT LES PINS sont autorisées comme suit :

Pour l'IME : (N° FINESS : 56 000 280 0)

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	227 245.00 €	1 421 816.72 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	1 098 061.72 €	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	96 510.00 €	
	- dont CNR	0	
	Groupe I Produits de la tarification	1 486 071.72 €	1 500 571.72 €

Recettes	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 500.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'ITEP : (N° FINESS : 56 002 450 7)

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	152 763.00 €	1 188 944.91 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	898 861.91€	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	137 320.00 €	
	- dont CNR	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 181 944.91 €	1 188 944.91 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour le CAFS :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	33 913.00 €	411 786.99 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	374 290.99 €	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	3 583.00 €	
	- dont CNR	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	411 786.99 €	411 786.99 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour le SESSAD : (N° FINESS : 56 000 369 1)

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	13 341.00 €	164 766.00 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	148 001.00 €	
	- dont CNR	0	
	Groupe III	3 424.00 €	

	Dépenses de structure		
	- dont CNR	0	
	Groupe I	164 766.00 €	164 766.00 €
	Dotations globales de financement		
	- dont CNR	0	
Recettes	Groupe II	0	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 et la dotation globale fixée à l'article 5 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

- IME :	78 755.00 € déficit 2009 ;
- ITEP :	0 €
- CAFS :	0 €
- SESSAD :	0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de l'IME, l'ITEP et du CAFS « Fandguelin » de ST JACUT LES PINS est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :

✓ Tarifs IME :		
	Pour l'internat :	183.80 €
	Pour le semi-internat :	183.80 €
✓ Tarifs I.T.E.P. :		
	Pour l'internat :	163.47 €
	Pour le semi-internat :	163.47 €

✓ Tarif P.F.S. : 349.50 €

En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2012, les prix de journée sont provisoirement fixés comme suit :

✓ Tarifs IME :		
	Pour l'internat :	186.75 €
	Pour le semi-internat :	186.75 €
✓ Tarifs I.T.E.P. :		
	Pour l'internat :	202.04 €
	Pour le semi-internat :	202.04 €
✓ Tarif P.F.S. :		270.38 €

Article 5 : La dotation globale du SESSAD « Fandguelin » est de 164 766.00 € pour l'exercice 2011.

Le forfait à la séance est fixé à 170.92 € pour l'année 2011.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à : 13 730.50 €.

Article 6 : L'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant les tarifs de prestations 2011 de l'IME, l'ITEP et du CAFS « Fandguelin » et la dotation globale 2010 du SESSAD « Fandguelin » est abrogé.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 31 octobre 2011

P/ le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan,

Pierre LE RAY

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

ARRETE

Vu le code de la Justice administrative ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment, les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- R. 344-1 à R. 344-2 concernant les maisons d'accueil spécialisées ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients , à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne en date du 16 juin 1999 portant autorisation de création d'une section « maison d'accueil spécialisée de 96 places destinées à l'accueil d'adultes handicapés mentaux et polyhandicapés dont 4 places d'accueil de jour ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 portant restructuration de la maison d'accueil spécialisée de Kerblay à Sarzeau par délocalisation de 32 places et 2 places d'accueil de jour à la Chapelle-Caro ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant autorisation d'extension de la maison d'accueil spécialisée de Kerblay à Sarzeau – site délocalisé de la Chapelle Caro – de 12 places pour adultes autistes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2008 portant autorisation d'extension de la maison d'accueil spécialisée de Kerblay à Sarzeau – site délocalisé de la Chapelle Caro – d'une place d'accueil temporaire ;
- Vu la demande présentée par le directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de St Avé, gérant la Maison d'accueil spécialisée de Kerblay à Sarzeau, de créer 2 places d'accueil temporaire à moyen constant ;

Considérant :

- que dans le cadre des travaux de restructuration de la maison d'accueil spécialisée de Kerblay le projet initial d'utiliser deux chambres destinées à l'accueil de jour a été revu ;
- qu'à l'issue de la démarche d'évaluation interne réalisée par l'établissement, cette création de 2 places d'accueil temporaire à un double objectif : d'une part, soulager temporairement les familles confrontées à la lourdeur de la prise en charge à domicile de leur adulte handicapé et d'autre part, faciliter l'intégration des futurs résidents par des séjours d'adaptation ;
- que cette extension de 2 places d'accueil temporaire se fait à moyen constant.

ARRETE

Article 1 : La maison d'accueil spécialisée de Kerblay à Sarzeau, gérée par l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé est autorisée à porter sa capacité à 103 places, 5 places d'accueil de jour et de 3 places d'accueil temporaire réparties de la façon suivante :

- 60 places, 2 places d'accueil de jour et 2 places d'accueil temporaire à la MAS de Kerblay
- 43 places, 3 places d'accueil de jour et 1 place d'accueil temporaire sur la commune de La Chapelle Caro.

Article 2 : Les bénéficiaires sont des personnes adultes handicapées qu'un handicap moteur ou somatique grave ou qu'une association de handicaps intellectuels, moteurs ou sensoriels, rendent incapables de se suffire à elles-mêmes dans les actes essentiels de l'existence, et tributaires d'une surveillance médicale et de soins constants.

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des établissements sanitaires et sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) / Gestionnaire : ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Adresse : 22 Rue de l'Hôpital – BP 10 – 56896 SAINT AVE Cédex N° FINESS : 56 000 203 2 Code statut juridique : 11

Raison sociale de l'établissement (ET) :

MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE de KERBLAY

Adresse : 25 Rue Grabon – 56370 SARZEAU

N° FINESS : 56 000 283 4

Code catégorie : 255

Code(s) clientèle(s) : 110

Code discipline : 917

Code activité : 11

Capacité Totale : 60 places

Code(s) clientèle(s) : 110

Code discipline : 917

Code activité : 21

Capacité Totale : 2 places

Code(s) clientèle(s) : 110

Code discipline : 658

Code activité : 11

Capacité Totale : 2 places

Article 4 : L'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Article 5 : le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code. Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures (sauf dispositions de l'article R. 313-2-1 alinéa 1^{er} du CASF), ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L. 313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : conformément aux dispositions des articles L. 211- et R. J 421-1 et suivants du Code de Justice Administratif, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes le 1^{er} novembre 2011

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne,
Alain GAUTRON

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud de Lorient organise un concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière.

Les candidats doivent être titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

A l'appui de leur demande d'admission, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- une copie de l'original des diplômes dont ils sont titulaires,

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans un délai de deux mois suivant la parution à :

Monsieur le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Bretagne Sud
BP 2233
56322 LORIENT Cédex

Lorient, le 9 Novembre 2011



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**CENTRE PENITENTIAIRE
de LORIENT-PLOEMEUR**

DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE Concernant Madame Marie DREAN, première surveillante.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 29 avril 2010 nommant Monsieur André VARIGNON, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploëmeur
Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Je soussigné, André VARIGNON, Directeur du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploëmeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Madame Marie DREAN, première surveillante**, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18

Cette décision de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle.

Reçu notification
Ploëmeur, le

Marie DREAN

Ploëmeur, le 09 mai 2011
Le Directeur

André VARIGNON

CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR

Route de Larmor Plage
56270 PLOEMEUR
Téléphone : 02 97 86 19 01
Télécopie : 02 97 86 47 04

Décision - 15/11/2011





DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
MARCHES PUBLICS

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES

et

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R. 213-31 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'article R. 242-1 du code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

Vu l'arrêté de nomination de M. Pascal MORERE, aux fonctions de Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de Rennes ;

Vu le procès-verbal d'installation par écrit de M. Pascal MORERE ;

DECIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de leur signature est donnée à M. Pascal MORERE, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rennes, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

Article 2 - Délégation conjointe de leur signature est donnée pour conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel est inférieur à 90.000 euros hors taxes à M. Jean François CLARIN, directeur de greffe adjoint de la cour d'appel, à Mmes et MM. Annie RENAUD, Michel MAZE, Maryline LAILLE, Marie-Pierre TARABEUX, Ronald BEAU, Karine LE BRIS, Maryse DUAULT, Christine GUEZOU et Micheline PINON, respectivement directeurs de greffe des Tribunaux de Grande Instance de Brest, Lorient, Nantes, Quimper, Rennes et Saint-Brieuc, Saint-Malo, Saint-Nazaire et Vannes ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mmes et MM. Chantal PELERIN (CA), Marie Françoise BRODIN (Brest), Pierre LAUGEL (Lorient), Claudine VALSON (Nantes), Katy CORREGE (Quimper), Annie DUPUIS (Rennes), Nathalie ROMAIRE (Saint Brieuc), Anne Sophie JOURDAIN QUIDEAU, Julie VIDALENC (Saint Nazaire) et Marylise LE HEN (Vannes) leur(s) adjoint(s) ainsi qu'à Mmes Guenaëlle BOSCHER, Elisabeth LE CLERC, Stéphanie LAYEC, Marie Cécile MARTIN, Frédérique GREMBER et M. Philippe CARIOU, greffiers en chef responsables de gestion du service administratif régional.

Article 3 - Délégation conjointe de leur signature est donnée au directeur de greffe de la cour d'appel, aux directeurs de greffe des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Rennes ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à leur(s) adjoint(s) désignés à l'article 2 ainsi qu'à Mmes et MM. Christine PENAUD (TI Brest), Marcel LE CUFF (CPH Brest), Dominique PIERSON DAUBERT (TI Dinan), Annick LOUIS CALIXTE (TI Guingamp), Loïc JOURDEN (CPH Guingamp), Sylvette RENARD (TI Lorient), Bertrand LEHUEDE (CPH Lorient), Anne SURY (TI Morlaix), Jean Yves ROBIN (CPH Morlaix), Sylvie MONIER (TI Nantes), Sylvain LIOTARD (CPH Nantes), Anne BRIAND (TI Quimper), Serge JAGUIN (CPH Quimper), Gaëlle DOUCEN (TI Rennes), Jacques TISSOT (CPH Rennes), Pascale JEGOU (TI Redon), Stephan BRAUD (TI Saint-Brieuc), Sonia ZUCCARELLI (CPH St Brieuc), Blandine KIYANI (TI Saint Malo), Anne MICHEL (CPH Saint- Malo), Alette AVERTY (TI Saint Nazaire), Claudie ROUDAUT (CPH Saint Nazaire), Marie-Josée LE MERCIER (TI Vannes), Olivier IACOUA (CPH de Vannes) pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes.

Article 4 - La présente décision annule et remplace notre précédente décision.

Article 5 - La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, directeurs de greffe et greffiers, chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rennes ainsi qu'au trésorier payeur général d'Ille et Vilaine.

Article 6 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des cinq préfectures du ressort de la Cour d'Appel.

Fait à Rennes, le 1er septembre 2011

Le Procureur général,
Léonard BERNARD de la GATINAIS

Le premier Président,
Philippe JEANNIN



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE

Arrêté de fermeture définitive du débit de tabac n° 5600294U

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Bretagne

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement des articles 8 et 37 ;

Vu la délégation de signature du 15 janvier 2010 concernant le décret susvisé ;

Considérant le décès du gérant du débit de tabac n° 5600294U situé à SAINT GORGON (56350), le 3 février 2010, et l'absence de présentation de successeur par les héritiers ;

Décide

Article 1^{er} : La fermeture définitive du débit de tabac n° 5600294U sis à SAINT GORGON (56350) à compter du 1^{er} juillet 2011.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à la préfecture du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 23 juin 2011

Le directeur régional,
Pour le directeur régional et par délégation,
La chef du pôle d'action économique,
Josiane JACOB



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE

Arrêté de fermeture définitive du débit de tabac n° 5600327B

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Bretagne

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement des articles 8 et 37 ;

Vu la délégation de signature du 15 janvier 2010 concernant le décret susvisé ;

Considérant le courrier daté du 22 août 2011 de la gérante du débit de tabac n° 5600327B situé à VANNES (56000), signalant sa cessation d'activité sans présentation d'un successeur à compter du 3 août 2011 ;

Décide

Article 1^{er} : La fermeture définitive du débit de tabac n° 5600327B sis à VANNES (56000) à compter du 1^{er} octobre 2011.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à la préfecture du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 16 septembre 2011

Le directeur régional,
Yvan ZERBINI



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE

Arrêté de fermeture définitive du débit de tabac n° 5600233X

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Bretagne

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement des articles 8 et 37 ;

Vu la délégation de signature du 15 janvier 2010 concernant le décret susvisé ;

Considérant le courrier daté du 19 août 2011 de la gérante du débit de tabac n° 5600233X situé à PLUMELEC (56420), signalant sa cessation d'activité sans présentation d'un successeur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;

Décide

Article 1^{er} : La fermeture définitive du débit de tabac n° 5600233X sis à PLUMELEC (56420) à compter du 1^{er} septembre 2011.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à la préfecture du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 20 septembre 2011

Le directeur régional,
Yvan ZERBINI



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE

Décision d'implantation d'un débit de tabac sur la commune de CAMPENEAC (56800)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Bretagne

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement des articles 8 à 19 ;

Vu la délégation de signature du 15 janvier 2010 concernant le décret susvisé ;

Considérant la situation du réseau local des débitants ;

Considérant que la chambre syndicale départementale des buralistes du Morbihan a été régulièrement consultée ;

Décide

Article 1^{er} : L'implantation d'un débit de tabac sur la commune de CAMPENEAC (56800).

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à la préfecture du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 4 octobre 2011

Le directeur régional,
Yvan ZERBINI

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRETE

fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion
contrat d'accompagnement dans l'emploi et contrat initiative emploi

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du Code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion (CUI) ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2011-19 du 30 juin 2011 relative à la programmation des contrats aidés au second semestre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 fixant le montant de l'aide de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion ;

Vu les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) conclues avec chaque Département pour la mise en œuvre des CUI en faveur des bénéficiaires du RSA ;

Vu les propositions de la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant des aides de l'État définies aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est fixé comme suit :

Mesure	Public bénéficiaire	Taux de prise en charge
CUI-CAE	Jeunes âgés de 18 à moins de 29 ans rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et résidant prioritairement dans les quartiers de la politique de la ville pour l'exercice des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale	70 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée
	Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans, issus des ZUS ou inscrits dans un parcours CIVIS	
	Demandeurs d'emploi de très longue durée (24 mois d'inscription sur les 36 derniers mois)	
	Demandeurs d'emploi en fin de droit	
	Demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans	
	Demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés	
	Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) socle pour des conventions conclues en dehors des conventions annuelles d'objectifs et de moyens	
	Bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA) et de l'allocation adultes handicapés (AAH), inscrits ou non en qualité de demandeurs d'emploi	
	Personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par les prescripteurs, après validation par le sous-préfet, dans la limite de 5% du nombre de contrats signés (cas de chômage récurrent, personnes sortant de détention...)	
	Bénéficiaires du RSA socle pour des contrats prescrits par les conseils généraux dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens	
Personnes recrutées dans des ateliers et chantiers d'insertion	105 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée	

ARTICLE 2 : La durée hebdomadaire de prise en charge des CAE est fixée à 20 heures. La durée hebdomadaire de prise en charge est portée à 35 heures pour les personnes exerçant des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale. La durée hebdomadaire peut également être portée jusqu'à 35 h pour :

- les bénéficiaires du RSA, dès lors que l'employeur s'engage à inscrire le salarié dans un parcours qualifiant,
- les personnes recrutées en ateliers et chantiers d'insertion en tant que de besoin.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux articles 1^{er} et 2, lors du renouvellement de convention lorsque l'employeur a inscrit le salarié dans un parcours de formation et si ce renouvellement est nécessaire à la finalisation du parcours de formation, le taux de prise en charge peut être maintenu à hauteur de celui prévu dans la convention initiale. La durée hebdomadaire de prise en charge peut être portée jusqu'à 35 heures.

ARTICLE 4 : La durée des conventions initiales de CAE est de 6 mois, renouvelable dans la limite de 24 mois, en fonction des actions d'insertion réalisées pendant la convention initiale.

En tant que de besoin, la durée de la convention initiale de CAE peut être portée jusqu'à 12 mois pour les personnes recrutées par l'Education nationale pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Cette durée est portée à 12 mois pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi dans le cadre d'un CAE prévoyant une période d'immersion. Lorsque l'employeur s'engage à mettre en œuvre des parcours qualifiants ou à organiser des formations financées par des périodes de professionnalisation, la durée initiale de la convention peut être supérieure à 6 mois afin de faire coïncider la date prévisible de la fin de la formation avec la date de fin du conventionnement. La durée est de 24 mois pour le recrutement d'adjoints de sécurité. Le renouvellement de la convention de CAE peut être d'une durée inférieure à 6 mois s'il permet la réalisation d'une action de formation, dans la limite de la durée maximale totale prévue à l'article L. 5134-25-1 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le montant des aides de l'État définies aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du Code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est fixé comme suit :

Mesure	Public bénéficiaire.	taux de prise en charge		
		contrats à durée déterminée de 6 mois à moins de 12 mois	contrats à durée déterminée de 12 mois ou plus	contrats à durée indéterminée
CUI-CIE	Personnes reconnues travailleurs handicapés	non	25 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée	35 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée
	Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription sur les 24 derniers mois)			
	Bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS, ATA et AAH), inscrits ou non en qualité de demandeurs d'emploi pour des contrats conclus en dehors des conventions annuelles d'objectifs et de moyens			
	Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans issus des ZUS ou inscrits dans un parcours CIVIS			
	Demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans			
	Femmes demandeuses d'emploi de moins de 26 ans et de plus de 50 ans			
	Personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par les prescripteurs, après validation par le sous-préfet, dans la limite de 5% du nombre de contrats signés (cas de chômage récurrent, personnes sortant de détention...)			
	Demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans et demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription sur les 24 derniers mois)	35 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée	40 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée	
	Bénéficiaires du RSA socle pour des contrats prescrits par les conseils généraux dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens	30 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée	47 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée	

ARTICLE 6 : La durée hebdomadaire de prise en charge des CIE est comprise entre 20 et 35 heures.

ARTICLE 7 : La durée de prise en charge des conventions initiales des CIE est de 6 mois. La durée de prise en charge peut être portée à 12 mois pour les CIE :

- lorsque l'employeur s'engage à mettre en œuvre des parcours qualifiants ou à organiser des formations financées par des périodes de professionnalisation,
- pour les bénéficiaires de minima sociaux âgés de plus de 50 ans,
- pour les demandeurs d'emploi de longue durée âgés de plus de 50 ans,
- pour les travailleurs handicapés.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté du 22 juillet 2011 à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ; la Directrice régionale de Pôle emploi, le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 10 octobre 2011

Michel CADOT